FRC 13153

OPINIONS

SUR LE DIVORCE ET SUR LES MINISTRES DES CULTES.

Case FRC 18479

Par FÉLIX FAULCON, Député de la Vienne, au Conseil des Cinq Cents.

« Non ego ventosæ plebis suffragia venor. »
Horace --- epistolæ.

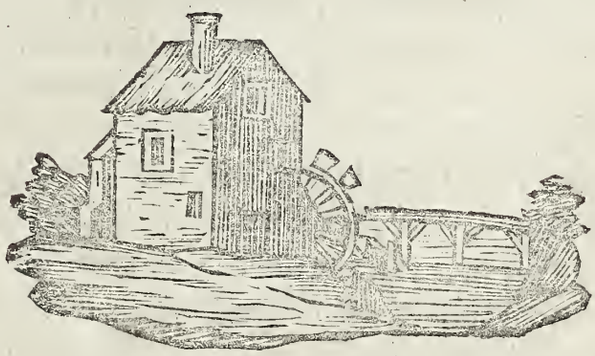

PARIS.

AN CINQUIÉME.

1er Prairial.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVANT-PROPOS.

Les deux opinions ci-jointes font partie des travaux législatifs auxquels je me suis livré pendant le cours de la session qui vient de s'écouler, et dont la pluspart sont devenus infructueux, à raison du peu d'ordre qui a régné jusqu'ici dans le mode des délibérations.

L'abus est tel à cet égard, qu'il finira par condamner à une inaction forcée tous ceux qui aiment à approfondir les sujets qu'ils traitent, si on n'adopte pas l'excellent usage, consacré par la première assemblée législative, où, dès qu'une matière était annoncée pour être soumise à la discussion, on pouvait se faire inscrire sur un registre qui était conservé avec exactitude, et qui maintenait l'ordre de la parole, suivant la priorité de l'inscription.

Si cet usage est adopté au contraire, alors ceux des législateurs, que l'habitude de la réflexion et de l'étude a rendus propres aux conceptions profondes, se livreront avec confiance à l'examen soigné des questions à débattre, parce qu'ils seront assurés de ne pas faire un travail perdu, et qu'ils ne seront plus obligés de venir, quelquefois pendant une décade entière, consumer scandaleusement des matinées précieuses pour solliciter en vain la parole.

Quoiqu'il en soit de la réalisation de ce mode desirable que j'invoque pour l'avenir, laissant de côté tous les travaux, devenus inutiles, que j'ai pu faire sur des matières déjà décidées, j'ai cru devoir publier et faire distribuer aux membres du corps législatif les deux opinions suivantes, attendu qu'elles appartiennent à des discussions qui ne sont pas encore entamées, et qu'elles pourront faire naître quelques idées utiles.

Dans l'une, je traite du *divorce* : celle-là, je l'avais préparée dès long-temps, parce qu'il y a bien long-temps aussi, que le projet du code civil, où il en est fait mention, devrait avoir

été discuté : comme j'y parle en faveur de l'institution du divorce et qu'on l'attaque fortement aujourd'hui, les uns par une conviction intime, les autres par ton et par esprit de parti, je dois m'attendre d'avance à trouver beaucoup d'antagonistes; mais, s'ils veulent bien me lire attentivement et sans prévention, j'ai lieu d'espérer que du moins ils ne condamneront pas la manière avec laquelle j'ai traité cette question aussi importante que délicate.

L'autre opinion concerne les *ministres des cultes*, dont l'existence politique devait être débattue dans la séance du *seize ventose* dernier, en vertu d'un arrêté formel pris par le Conseil des cinq-cents : peut-être, et je le désire vivement pour le bonheur de mon pays; peut-être, avant peu d'années, s'il arrive que cette opinion soit lue encore, la regardera-t-on comme l'effet d'une imagination exaltée qui s'attacha à combattre des chimères; mais ceux qui ont vu de près l'état où les choses étaient au moment fixé pour cette discussion; ceux sur-tout qui ont été à portée de lire certains journaux faits ou protégés par des hommes puissants, et d'entendre les propos familiers à plusieurs membres du corps législatif; ceux-là, dis-je, savent bien que les idées funestes que je m'étais proposé de repousser n'ont été et ne sont encore que trop réellement existantes dans beaucoup d'esprits.

Au reste, comme je crois avoir prouvé de la façon la plus lumineuse, et, j'ose dire, la plus palpable, que la déportation des prêtres *non-sermentés* a été essentiellement injuste, je ne balance pas à déclarer solemnellement, qu'aucune autorité légitime ne peut les empêcher de rentrer en France aujourd'hui, et qu'ainsi que tous les autres citoyens ils doivent y être protégés ou punis par les loix, suivant qu'ils se montreront soumis ou *vraiment réfractaires* aux loix.

Mais je mets à l'écart cette matière déplorable, qui me ramenerait malgré moi à de trop douloureux souvenirs, et je ne veux m'occuper en ce moment que de l'époque même où je tiens la plume.

Il luit donc enfin sur la France ce *premier prairial*, ce jour tant souhaité, ce jour si ardemment appellé par tous les vœux de mon ame!..... Dans trois heures, je serai entouré d'un *tiers* de nouveaux collègues qui me sont encore inconnus.

Que je les trouve heureux!..... Ils ne sont pas arrivés sous les funèbres auspices des canons de *vendemiaire*; ils ne sont pas environnés des vastes décombres d'un papier dévastateur et seul accrédité; loin d'être obligés de combattre à forces inégales contre un parti puissant qui veuille révolutionner sans cesse, ils ont tous les moyens pour le terrasser radicalement, s'il osait remuer encore; loin d'avoir contre eux la prévention et la méfiance de la majorité de ceux dont ils vont partager les travaux, ils étaient attendus et désirés dès long-temps, avec toute l'impatience d'un zèle qui n'a pu être utile jusqu'ici qu'en empêchant le mal et qui a un besoin pressant de leur secours pour faire le bien; au lieu des guerres intestines et des guerres intérieures que trouvèrent les membres du *tiers* qui les a précédés, au lieu de la carrière hazardeuse que ces derniers ont eu péniblement à parcourir pendant dix-neuf mois successifs, au lieu de la lutte rebutante qu'il leur a fallu soutenir tous les jours, au lieu des outrages immérités qui furent habituellement leur unique partage; enfin, au lieu des épines très acérées dont était bordée de toutes parts la route qu'ils ont franchie, avec une persévérance courageuse qui peut-être les honorera un jour; les nouveaux députés ne vont avoir, pour ainsi dire, que des roses à ceuillir, et leurs premiers pas législatifs vont être formés sous les auspices prospères de la paix, de cette paix, qui mère de l'industrie, de l'abondance et des bonnes loix, doit offrir bientôt une source intarissable de prospérités.

Ah! quelles deviendront belles les fonctions qui sont destinées aux législateurs français, si fesant à la patrie le sacifice nécessaire de leurs animosités, de leurs passions et même de leurs opinions individuelles, ils mettent franchement en faisceau toutes leurs

volontés, pour faire succéder l'empire tutélaire des lois constitutionnelles aux tems orageux des discordes civiles! qui peut calculer, qui peut même concevoir toute l'étendue des avantages qu'une pareille union pourra opérer, lorsque les suites heureuses de la paix nous auront mis à même de vivifier toutes les branches de l'administration et d'anéantir à jamais les dernieres espérances de toutes les sortes de factieux!

Hélas! ces factieux s'agitent encore; ils comptent sur nos divisions prochaines; ils s'étudient à les fomenter: déjà des voix perfides ont souvent retenti autour de nous; déjà on a cherché à nous faire entendre que plusieurs des nouveaux députés sont opposés à la forme actuelle du gouvernement, et qu'ils n'ont accepté la mission auguste qui leur est assignée, que dans l'intention criminelle de le renverser.

Loin de nous de pareilles craintes! loin de nous des défiances si injurieuses, si préjudiciables à la prompte amélioration de nos travaux! persuadons-nous plutôt, qu'en acceptant des fonctions qui leur furent confiées par un peuple *républicain* et en vertu d'une constitution *républicaine*, ils se sont loyalement dévoués au maintien de cette constitution, et qu'ils ont tous entièrement renoncé aux idées diverses qui purent autrefois influencer leurs opinions politiques!

Sans doute je conviendrai volontiers, que *la monarchie* a dû être regrettée souvent, pendant les horribles époques du régime *révolutionnaire;* moi même, dans des pages devenues publiques, j'écrivais *le vingt-cinq thermidor de l'an deux*, et peut-être avec quelque courage; j'écrivais et je répèterai toujours, *que j'aimerais mieux être le dernier des esclaves à Maroc, que d'être ce qu'alors on appellait, avec autant d'absurdité que de faste, un homme libre;* mais aujourd'hui, lorsque, par une sorte de miracle, nous possédons une constitution si chèrement achetée par tant de malheurs, et que deux mois plutôt comme deux mois plus tard il eut été impossible d'arracher à l'anarchie; lorsque toutes les âmes sont aggrandies par l'éclat

de nos victoires ; lorsque ces victoires nous ont enfin amenés à l'époque desirée d'une paix glorieuse ; lorsqu'il ne faut qu'un peu de constance et de sagesse pour opérer des biens incalculables et pour cicatriser les plaies encore saignantes de la patrie, est-il, je ne dirai pas, un député, mais un français digne de ce nom, qui puisse être assez dénaturé pour songer à les rouvrir, quelqu'ayent pu être ses préjugés, ses habitudes ou ses opinions ?

Eh ! en admettant la possibilité d'une contre-révolution, en admettant même toutes les chances qu'on pourroit supposer lui être le plus favorables, quel est donc le rôle possible à jouer dans les cours, qui vaille, pour un député d'une nation telle que la nôtre, l'honneur de la représenter et la délicieuse espérance de contribuer bientôt à la rendre heureuse par de bonnes loix ? quel est l'homme atroce qui pourrait, même en idée, échanger cette douce perspective contre une continuité desastreuse de désordres et de dissentions nouvelles ? Quel est celui qui, lorsque le vaisseau fracassé de l'état arrive paisiblement au port, voudrait le relancer sur une mer orageuse et déjà couverte de tant et tant de débris ?

Non non, ces détestables intentions ne sont point celles de nos nouveaux collegues ; non ils ne veulent point rallumer des brandons qui sont près de s'éteindre, et je ne crains point d'affirmer, qu'en acceptant les fonctions qui leur furent confiées, il n'en est sans doute aucun qui ait songé à se servir de ces fonctions même, pour détruire la constitution de qui il les tient.

Telle est la pensée rassurante que je me plais à concevoir, et si j'ai cru devoir m'occuper des calomnies répétées avec affectation depuis quelques décades, c'est uniquement pour dissiper les impressions fâcheuses qu'elles ont pu laisser dans certains esprits, que l'amour inquiet de la liberté rend ombrageux, et quelquefois trop défiants : heureux, si les réflexions rapides que je viens d'esquisser peuvent contribuer à établir une harmonie imperturbable entre mes anciens et mes nouveaux collégues !

En m'abandonnant ici à l'idée séduisante d'une union sincère entre les membres du Corps législatif, à Dieu ne plaise que je veuille y comprendre le très-petit nombre de ceux qui, par des faits trop connus, se montrèrent agents actifs du crime! Comme je suis décidé formellement à repousser toutes sortes de persécutions, quelque fondées qu'elles puissent paraitre, j'ai bien l'intention, et je l'annonce d'avance, de m'opposer de tous mes efforts à ce qu'on *réagisse* contr'eux: ainsi ils trouveront toujours en moi un protecteur assuré, tant qu'ils ne seront pas agitateurs, et qu'ils sauront se renfermer dans l'obscurité qui seule leur convient désormais; mais je ne me rappelle pas moins, qu'ils concoururent à couvrir la France de ruines et de larmes, et à répandre un sang qui me fut bien cher. . . . . Toute idée de rapprochement et de communication intime est donc pour jamais interdite entre eux et moi.

Je ne m'adresse ici qu'à ceux qui furent très injustes à mon égard, ce qui ne m'a pas rendu injuste vis-à-vis eux; je m'adresse à ces hommes trop ardents, trop exaltés sans doute, peut-être aussi trop accessibles à l'erreur et à la prévention, mais honnêtes au fond, mais bien intentionnés et amis intègres de la liberté; c'est à ceux là que je dis:

» Retracez-vous les nombreux inconvéniens qui ont résulté » des défiances mal fondées que vous prites l'an dernier contre » le *tiers* dont je suis membre; retracez-vous les animosités et » les oscillations funestes qui en ont été la suite; craignez-donc » de reporter inconsidérement ces défiances sur nos nouveaux » collégues; venez plutôt, venez avec eux dans nos rangs, où » vous reconnaîtrez aussi les enseignes de la liberté que nous » chérissons autant que vous; apprêtons-nous ensemble à la » fonder sur des bases immuables, sur l'humanité, la justice » et la raison; persuadez-vous enfin, que le meilleur moyen » de *républicaniser* promptement tous les français est de leur » prouver bien vîte, non plus par de vaines déclamations ni des » mesures exagérées, mais par des effets réels et surtout par

» de bonnes loix, que la Constitution actuelle est véritablement
» propre à les rendre heureux ! »

Combien je me plais dans l'idée du bien qu'il est possible de faire avec l'aide de la sagesse et de la modération! combien cette idée a de charmes pour celui qui, lancé, dès 1789, dans les premiers rangs de la liberté, et n'ayant depuis, ni approuvé aucuns excès, ni participé aucunement aux horreurs *révolutionnaires* dont il fut lui-même longtems tourmenté, ne conçoit absolument la possibilité du bonheur et d'un contentement personel, que dans l'espoir attrayant de la prochaine félicité de son pays! combien il lui est doux, dans la franche effusion d'une amé loyale et pure, de s'écrier avec une illustre étranger qui aima passionément la france !

Ah ! qu'après tant d'agitations la France voie enfin le terme de ses inquiétudes ! Ah ! qu'ils arrivent enfin ces jours si désirés, ces jours qui seront le commencement d'une longue et mémorable suite de prospérités ! .... Mon cœur s'y réunira; mon cœur en jouira de toutes les manières.

M. Necker --- *Sur son administration* --- pag. 474.

Paris, premier Prairial an 5.

P. S. --- L'immortel *Buonaparte* a déjà réalisé une partie des vœux que j'ai exprimés en faveur des prisoniers d'*Olmutz* (voyez la Note de la page 32); ils sont libres : puisse le *Directoire*, en leur rendant une patrie dont ils sont toujours dignes, réaliser de même les présages que j'ai manifestés, et dans lesquels je persiste!

OPINION

SUR

LE DIVORCE.

» As whole people is in proportion to an ill government, so is » one man to an ill mariage. »

Milton. — Discipline of Divorce. — Dedication.

CITOYENS,

LE Mariage est cher à l'ami de la patrie et des mœurs ; c'est de lui que découlent cette volupté pure, ces jouissances légitimes, ce charme exquis d'un amour vertueux, ces affections douces et intimes qui constituent essentiellement le bonheur privé des familles, sans lequel il n'est point de bonheur public : là se trouvent ce délicieux abandon de deux ames pleinement satisfaites, et cette entiere confiance, si consolante dans les peines, si attrayante encore au milieu des plaisirs : deux époux bien unis ne participent presque plus aux ennuis habituels de la vie humaine; ils ont cessé d'être hommes, et sont, pour ainsi dire, devenus des Dieux sur terre, où ils goûtent par anticipation les *délices célestes*. *Législateurs*, encouragez donc de tous vos efforts, protégez toujours le Mariage ; lorsqu'il est bien assorti, c'est à la fois le lien le plus solide et le plus doux de l'ordre social.

Si l'hyménée se présentait par-tout sous une face aussi enchanteresse, il faudrait bannir de la langue les mots affligeans de *séparation*, de *divorce* ; mais malheureusement, en retournant le beau côté de la médaille, on trouve au revers un apperçu bien différent (1) : ce n'est plus le bonheur ; ce n'est pas même le

(1) » Nous voyons quelques Epoux tant heureux, qu'en leur Mariage » semble reluire quelque idée de la représentation des joies du paradis : bon » nombre d'autres y sont tant malheureux, que les diables, qui tentent » les hermites par les déserts de la thébaïde, ne le sont pas davantage. »

Rabelais. — Pentagruel, — Liv 2, Chap. 10.

plaisir dont l'hymen offre alors l'image : établi souvent par des convenances de famille ou de fortune, lui qui tire son attrait unique de celles du cœur, il n'est plus suivi de la confiance et de l'intimité ; il a perdu ce riant cortège des ris, des amours et des jeux, qui seul peut embellir une union aussi prolongée ; la glaciale indifférence est sa compagne habituelle, et ce lien si léger, quand il est couvert des fleurs du plaisir, devient alors une véritable chaîne. . . . Certes ce ne sont plus là *les délices célestes* que nous nous plaisions à entrevoir tout à l'heure ; mais comme ce n'est pas encore une infortune insoutenable, l'intérêt des mœurs s'accorde ici avec la raison et les bienséances, pour engager tous ceux des époux qui se trouvent dans cette position, à ne pas rompre des nœuds qui sont peu propres sans doute à les rendre heureux, mais qui du moins sont supportables, et que l'habitude et le tems parviennent quelque fois à *desalourdir*.

Les lois devraient donc interdire avec soin la possibilité du divorce, s'il n'était une troisiéme classe d'époux, dont l'antipathie, le dédain et la haine flétrissent habituellement les douloureuses journées : étrangers à toute espéce de confiance, d'estime et même d'égards, ils se font une étude continuelle de se tourmenter l'un l'autre par des outrages réciproques, par des contrariétés sans cesse renaissantes, ou bien, si l'un des époux est plus raisonnable, ou moins emporté, l'autre devient comme un démon attaché sur ses pas, pour torturer en tous sens sa misérable existence, soit par des excès publics, déplorable effet d'une fureur désordonnée, soit par une longue suite de sévices cachées, plus désolantes encore : c'est alors que le mariage devient véritablement un enfer ; c'est aussi de cette horrible situation qui rend la vie insupportable et dispose l'ame aux plus noirs attentats, que sont provenus, chez tous les peuples de la terre, les moyens légaux de rompre l'union conjugale, ici par la répudiation, là par le divorce, ailleurs par les séparations de corps.

Ce dernier mode, long-tems usité en France, fut remplacé dans le mois de septembre 1792 par l'institution du divorce, que réclamaient de toutes parts l'humanité et la justice, et en faveur de qui j'essayai ma plume naissante, (1) dès les premiers jours de la révolution.

---

(1) *Note* — J'invoquai l'établissement du Divorce dans deux ouvrages intitulés, *Matériaux pour servir à l'histoire de la Révolution*, (page 78) et *Extraits de mon Journal*, (page 43) imprimés *à Paris*, l'un en 1790, et l'autre dans l'année 1791.

Plusieurs voix s'élevent aujourd'hui pour attaquer cette institution, que naguère tant d'autres représentaient comme un grand bienfait, lorsqu'elle n'existait pas encore : j'admets, pour un moment, que cette prétention sera acceuillie et que la faculté du divorce sera enlevée aux époux ; je demande dans ce cas, quel parti on prendra vis-à-vis ceux qui sont ennemis irréconciliables : les contraindra-t-on d'habiter ensemble pendant toute l'éternité d'une vie entière, parce qu'ils furent associés jadis par le hazard ou par l'erreur ?

On me répondra sans doute, que le divorce étant une fois prohibé, les lois anciennes, relatives à la dissolution du mariage, reprendront leur cours accoutumé.

Ainsi donc, vous qui combattez le divorce, vous sentez bien qu'il ne peut exister de supplice plus cruel, que de se trouver tous les jours et toutes les minutes près de celui ou de celle qu'on déteste ; vous ne pouvez pas nier que dans ce cas il faille rompre des nœuds aussi mal formés ; mais au lieu du divorce qui permet des nœuds nouveaux, vous prétendez raviver la forme antique des séparations de corps qui les deffend.

Eh quoi ! en séparant ces deux êtres qui vécurent toujours malheureux, vous voulez leur interdire la consolation légitime d'une autre union plus fortunée ! vous voulez repousser en eux-mêmes le besoin qu'ils ont de se reproduire ! vous voulez tarir les sources de vie qu'ils portent dans leur sein et par leur inanité forcée priver l'état d'une foule de citoyens ! insensés qui songez à faire des lois en opposition avec celles de la nature, comment ne voyez vous pas que vous allez porter un désordre évident dans l'harmonie sociale ? (1)

Vous dites que c'est par respect pour les mœurs que vous ne voulez pas que les jeunes époux, disjoints par vos lois, puissent former de nouveaux nœuds ; et moi je dis que c'est vous qui outragez les mœurs, en contraignant au libertinage et à la dissolution des ames honnêtes, mais ardentes et sensibles, qui sans vous n'auraient cherché que des jouissances décentes et autorisées par les lois.

---

(1) « Les convenances et les rapports de la société unissent souvent des êtres » que la nature a séparés par des caractères qui ne se dévoilent que dans le » mariage ; la nature au contraire forme souvent des êtres, comme si elle les » destinait l'un à l'autre : par la loi qui deffend le divorce, les premiers » sont condamnés à un malheur éternel, parce qu'ils doivent rester unis » toute leur vie, et les seconds, parce qu'ils ne peuvent jamais s'unir. »

Garat. — Notes contenues dans le poëme des saisons par *Roucher.*

C'est encore, dites-vous, par attachement aux bonnes mœurs, que vous vous récriez contre les scandales que présente l'effet réitéré du divorce : je reviendrai sur cet objet; mais vous, qui êtes si timorés à cet égard, oseriez vous soutenir que ces bonnes mœurs, auxquelles je m'intéresse tout autant que vous, n'étaient pas outragées et que la dignité du mariage n'était pas manifestement avilie, lorsque les voutes des anciens tribunaux retentissaient sans cesse de demandes en séparation, lorsque chaque jour des révélations scandaleuses venaient dévoiler publiquement les turpitudes cachées des ménages et familiariser légalement les jeunes oreilles d'une foule d'auditeurs avec les descriptions contagieuses de la dépravation et du vice ?. . . . étrange effet de la prévention, que de vouloir appliquer au mal un remede qui l'aggrave encore ! Faites donc que tous les mariages soient heureux, ou paisibles du moins ; sinon gardez vous bien de repousser le divorce, puisqu'il vous est recommandé à la fois par l'équité, la politique et la nature.

Les amis éclairés de l'humanité desirérent (1) toujours cette institution bienfaisante ; leurs vœux s'accrurent encore à côté des premiers germes de liberté qui furent jettés en France ; mais *l'Assemblée constituante*, occupée de fonder les bases immortelles du corps social, ne trouva pas le tems de remplir à cet égard leurs intentions, et le divorce ne fut enfin établi que dans les derniers jours de *l'Assemblée législative*.

Je conviendrai volontiers qu'il ne fut pas décrété dans un tems assez calme, pour qu'on put l'environner de toutes les précautions propres à en prévenir les inconvéniens : sans doute, quoiqu'on en ait dit, il n'est que trop évident, qu'une époque si voisine des horribles journées de *septembre* ne pouvait pas être celle des bonnes lois, et d'ailleurs les papiers publics nous attestent, que celle sur le divorce fut adoptée sans aucune sorte de discussion ; je conviendrai encore que les développemens, qui depuis ont été donnés à cette loi, ne se ressentent que trop des tems *révolutionnaires*, qui les virent naître, et je n'ai pas moins gémi que ses antagonistes les plus décidés sur la facilité scandaleuse que le mode actuel fournit à la cupidité et au libertinage ; mais ne saurons nous jamais que passer d'un extrême à un autre

---

1) » Dans le mariage, disoit *Fontenelle*, la loi d'une union indis-» soluble est une loi barbare et cruelle.... en france, le peu de bons mé-» nages prouve en ce genre la nécessité d'une réforme. »

Helvétius. — De l'homme -- tome 2, page 285.

extrême, et au lieu de tirer parti d'une institution évidemment bonne en soi, faudra-t-il la rejetter tout à fait, parcequ'elle fut établie dans des jours d'orage, et parce qu'on en a long-tems abusé ! que dirait-on d'un architecte qui, chargé de réparer un édifice solidement bâti, mais mal décoré, commencerait par en arracher jusques aux fondemens !

Hélas ! on n'a que trop *révolutionné* en France : (1) j'aime à croire, *Citoyens*, que vous ne voudrez pas *révolutionner* le divorce ; vous réformerez ce que son organisation actuelle peut renfermer de nuisible ; vous mettrez tous vos soins à en corriger les formes défectueuses ; mais loin de tendre indiscretement à anéantir cette institution salutaire, vous vous efforcerez de l'établir solidement sur des bases sages et mesurées, qui, commandées par la nature, puissent être encore avouées par la raison et favorables aux mœurs . . . . c'est pour concourir à ce résultat utile, que j'apporte à cette tribune le produit de mes réflexions.

Si j'avais un volume à faire au lieu d'un discours, il ne me serait pas difficile de multiplier les autorités et les citations en faveur du divorce ; je prouverais, non pas par des mots, mais par des faits authentiques, qu'il est usité aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Europe, et qu'il l'a été de même chez les nations les plus civilisées et les plus florissantes de l'antiquité ; je trouverais le divorce établi chez les *Hébreux*, ce peuple qu'on dit avoir été spécialement dirigé par le Ciel ; chez les peuplades antiques des *Egyptiens* ; chez les *Chinois*, cette nation la plus sage de l'univers ; chez les *Athéniens*, par une loi de leur judicieux législateur *Solon* ; chez les *Romains*, lors des plus beaux jours de leur République, etc. etc.

Je pourrais appuier ces autorités par celles d'une foule d'Ecrivains éminemment distingués dans les archives littéraires de tous les pays ; je pourrais invoquer *Montagne*, *Charron*, *Rabelais*, *Milton*, *Quevedo*, *Grotius*, *Locke*, *Fontenelle*, *Montesquieu*, *Helvetius*, *Jean-Jacques Rousseau*, *Voltaire*, *Linguet*, *Mirabeau*, les Auteurs anonymes du *Contrat-conjugal*, de la *Législation du divorce*, *del vero dispotismo*, etc. je pourrais citer aussi plusieurs Ecrivains encore vivants, et surtout un de nos collégues à qui la sainteté de ses mœurs domestiques, plus encore peut être que le poids de son

(1) Heu me miserum, quum hæc recordor, quum illos reminiscor dies ! . . . .

Accius — Fragmenta.

nom, doit donner un grand crédit dans cette matière, l'estimable *Dupont, de Nemours*, (voyez l'*Historien*, nº. 423)

Me prêtant même aux préjugés religieux d'une classe nombreuse de citoyens (1), je pourrais démontrer encore, et toujours par des faits, que le divorce a été autorisé par l'usage constant de la primitive église des chrétiens, ainsi que par leurs saintes écritures; je rapporterais ce passage qui est extrait littéralement des loix de *Moyse*; — « *Si acceperit homo uxorem, et non invenerit gratiam ante oculos ejus, scribet libellum repudii, et dimittet eam de domo suâ* ». Deuteron. Chap. 24.

Je citerais une foule de loix rendues en faveur du divorce par des Empereurs chrétiens, par *Theodose*, *Valentinien*, *Valens*, *Justinien* (2), *Justin deux*, et autres : Je citerais encore plusieurs de nos Rois, chrétiens aussi, se servant publiquement de la faculté du divorce; je citerais sur-tout *Charlemagne*, ce Prince qui a été placé par l'histoire au rang des grands hommes, et par l'église, au rang des Saints; je rappellerais que tout saint qu'il était, il ne se trouva pas moins l'époux de trois femmes légitimes et toutes trois vivantes, à savoir, *Himiltrude*, fille d'un seigneur Saxon, *Hermingarde*, fille de Didier, roi des Lombards, et *Hildegarde*, fille du duc de Suabe, lesquelles il épousa successivement avec les solemnités usitées, après avoir usé solemnellement de la faculté légale du divorce; enfin, pour satisfaire ceux qui me demanderaient des exemples plus récens et plus près de nous, je leur indiquerais la *Pologne*, pays bien catholique, dans toute l'ortodoxie possible, où néanmoins le divorce est pleinement autorisé : Envain, dit l'abbé Coyer, dans son Histoire de Sobieski, (Tom I.) « en vain » voit-on constamment à Varsovie un Nonce Apostolique, avec » une étendue de pouvoirs qu'on ne souffre point ailleurs; il n'en » a pourtant pas assez pour maintenir l'indissolubilité du mariage ».

Il ne me serait pas difficile d'exposer les motifs intéressés qui engagerent les Pontifes de *Rome* (si long-temps usurpateurs) à prohiber (3) le divorce : mais cette digression, qui d'ailleurs me

---

(1) Rassurez-vous, gens ignorans ou crédules, je n'en veux point à votre religion : soyez chrétiens pour votre salut et pratiquez le divorce pour votre bonheur; ces deux choses ne sont pas incompatibles.

Législation du divorce — page 5.

(2) » Si mutua affectio matrimonia conficit, meritò diversa voluntas » eadem dirimit. »

Novel. — 23.

(3) » La coutume de prohiber le divorce, établie dans des tems d'igno-

paraît tout-à-fait inutile, m'entrainerait trop loin de mon sujet, et je me contenterai d'observer, qu'outre les autorités imposantes que je viens de rapporter en faveur du divorce, et tant d'autres que je pourrais y joindre, il en est de plus puissantes encore qui stipulent pour lui, et celles-là, je les trouve dans la *nature*, *la raison et la justice*.

Consultons la *nature;* elle nous apprendra, qu'il n'est pas de supplice comparable au tourment de passer sa vie entiere avec celui ou celle qu'on abhorre : toutes les autres peines de la vie sont passageres ; il n'est point d'homme, si malheureux soit-il, qui n'entrevoie encore quelques lueurs de plaisir, ou du moins qui n'ait devant lui l'espérance, qui elle-même est un plaisir ; mais dans les mariages indissolubles, ce sont des angoisses terribles, renouvellées chaque jour, et qui deviennent d'autant plus poignantes, qu'elles n'offrent en perspective d'autre terme que celui de l'existence (1).

La *raison* et le simple bon sens nous apprendront aussi, que dans une position aussi désespérée, lorsque les loix consacrent l'éternité de nœuds aussi mal assortis, lorsqu'on se voit exposé sans relâche à une continuité de malheurs qui ne peut finir que par la mort, c'est aussi ce terrible remede qu'on se détermine à choisir, soit contre soi-même, soit contre les autres. Que de suicides, que de crimes dévoilés dans les tribunaux ont été produits par cette indissolubilité désastreuse ! Combien plus encore ont été cachés dans l'ombre !

Hé ! si nous invoquons la *justice*, pourrons-nous contraindre à une cohabitation horriblement perpétuelle deux êtres qui sont séparés par l'antipathie la plus prononcée, et par la répugnance absolue et réciproque de chacun de leurs sens ! Qu'ont-ils donc fait contre la société, pour être punis par un châtiment aussi atroce !

Il est vrai que trop dociles, aux vues intéressées de leurs parents, ou même, si l'on veut, qu'aveuglés par l'aveugle passion de l'amour, ils contracterent un lien que vous prétendez aujourd'hui qu'ils ne peuvent plus rompre ; mais ils étaient à cet âge d'inexpérience, où l'homme n'a pas même de volonté déterminée, où son jugement

---

» rance, se perpétua dans les tems éclairés, par la seule raison qu'elle » existait : tout abus s'éternise de lui-même, c'est l'écurie *d'Augias* ; il » faut un *Hercule* pour la nétoyer. »

Voltaire -- Dictionnaire philosophique -- au mot divorce.

(1) Es acidente inseparabile, que dura lo que dura la vida.

Cervantes -- Don Quixotte -- part. 2, lib. 6.

n'est pas formé encore, où il est balotté sans cesse par la mobilité fougueuse de ses passions ; à cet âge enfin, où les loix protectrices de sa faiblesse et de son insouciance, ne permettent pas qu'il puisse disposer de la plus petite partie de ses propriétés.

Quoi ! vous dira un époux malheureux, si j'avais vendu le moindre de mes champs, vous m'auriez autorisé vous-même à dissoudre ce contrat de vente ! Et lorsque j'ai engagé ma liberté, mon existence, tout mon être, sans en connaître le prix, ou bien, lorsque mes parents en ont trafiqué arbitrairement, sans presque me consulter, et qu'ils m'ont fait former des nœuds auxquels mon cœur ne m'appellait pas, il faudra que je ne puisse plus les rompre (1) ! Il faudra que je renonce pour toujours à la liberté et au bonheur ! Il faudra que je fasse l'éternelle abnégation de moi-même ! Il faudra que je concentre à jamais au-dedans de moi les élans irrésistibles de sensibilité qui me portaient si ardemment à aimer et à désirer d'être aimé ! Quoi ! *Législateurs*, vous pourriez vouloir que cet époux sensible, que cette femme infortunée, accablés chaque jour de dédains, d'outrages et de sévices divers, passassent ainsi le cours si lent de leur déplorable vie dans toute l'horreur du désespoir ? Vous, destinés à rendre un jour les Français heureux, vous voudriez éterniser le malheur ?.... Non, non, allez-vous tous vous écrier ; que le *divorce* soit conservé, toutes les fois qu'un des époux pourra en prouver la nécessité par des faits ; mais plusieurs de vous ajouteront en même tems ; nous ne voulons pas décidément que le divorce ait lieu pour la simple allégation d'incompatibilité.

C'est ici, je le sais, que je vais surtout différer de manière de voir avec quelques uns de mes collegues dont je m'honore de partager habituellement les principes et les opinions : lors même qu'ils ne pensent pas comme moi, je sais apprécier encore les motifs estimables qui les animent toujours, et malgré qu'en ce moment je me trouve en lice contre eux, j'ai lieu d'espérer aussi qu'ils ne cesseront pas de rendre justice à la pureté de mes intentions.

Vous prétendez que les demandes en incompatibilité sont la honte et le fléau des mœurs ; moi je soutiens au contraire qu'elles

---

(1) » En fait de mariage, quelle iniquité pourrait être plus grande, que » pour une heure de fol marché, pour une faute faite par mégarde, et bien » souvent pour suivre l'avis d'autrui, on soit obligé à une peine per- » pétuelle ! il vaudrait mieux se mettre la corde au cou, ou se jetter en » la mer la tête la première, pour finir ses jours bientôt, que d'être tou- » jours aux peines d'enfer. »

Charron -- de la Sagesse -- liv. 1, chap. 46.

en

en seront la sauve garde , lorsque nous aurons entouré l'obtention du divorce de toutes les précautions dictées par la prudence , ainsi que de toutes les mesures dilatoires qui pourront tendre à n'en plus faire tenter la demande qu'à *l'urgente nécessité*.

Je développerai plus bas ce que j'ai imaginé pour ma part, à l'effet d'atteindre ce but utile ; mais je vous demande maintenant , si dans la supposition de la *nécessité urgente* du divorce, vous ne consentiriez pas encore à admettre la demande en incompatibilité.

Voudriez vous donc reporter dans les tribunaux cette foule de demandes scandaleuses qui ont profané tant de fois les sanctuaires de la justice ? pourriez-vous vouloir que des époux, qui auront déjà enduré des siècles d'angoisses , allassent ensuite instruire publiquement leurs concitoyens de leur diffamation domestique ? est-ce donc par-là que vous croyez consacrer la sanctification des mœurs ? comment ne sentez-vous pas que les demandes en incompatibilité, que vous voulez si indistinctement proscrire, sont comme un voile heureux qu'il faut bien se garder de lever, puisqu'il épargne à la société et au malheur une foule de détails hideux , qui ne peuvent qu'affliger l'une et accroitre l'autre ?

Vous parlez de la sainteté du mariage et du respect qui lui est dû ; mais rappelez-vous ce que j'ai observé dans les premieres pages de ce discours, où j'ai combattu les demandes en séparation de corps : croyez vous donc, je le répette , qu'un bon moyen de faire naître et d'entretenir le respect dû au mariage est de nécessiter imprudemment la révélation de tant de turpitudes et d'infamies ? croyez vous de bonne foi , que c'est avec de pareilles leçons , par-tout et si souvent répetées , que vous apprendrez les jeunes gens des deux sexes , à devenir, soit de bons époux , soit des femmes vertueuses ? n'êtes vous pas assez instruits par l'expérience , pour avoir appris à connoitre cette malheureuse tendance de l'esprit humain , qui porte à retenir plutôt l'impression du mal que celle du bien ?

Citoyens, je crois en avoir assez dit pour démontrer que, loin de repousser les demandes en incompatibilité, nous devons les acceuillir spécialement , comme un expédient efficace et salutaire , dans ce sens que servant de prête-nom commode à des demandes qui sans elles seraient beaucoup plus graves , elles préviennent une infinité de scandales et d'abus ; maintenant je vais examiner cette incompatibilité en elle même , dégagée des considérations accessoires et puissantes que je viens de faire valoir.

Est-il bien vrai que cette question ainsi isolée ne devrait pas fixer l'attention du Législateur ? Quoi ! cette suite désespérante et réitérée chaque jour, de dédains, d'outrages secrets, de contrariétés sans cesse renaissantes, il faudrait s'y résigner pour la vie (1) ! Il faudrait endurer des tourmens continuels qui surpassent de beaucoup la patience humaine ! Il n'existerait aucun moyen d'y échapper légalement, parce qu'on ne pourrait pas en offrir la preuve !

O vous, hommes honnêtes qui soutenez ce cruel système, quel est donc le bandeau épais qui couvre vos yeux, si vous ne voyez pas qu'avec une législation pareille, vous contraindriez au crime celui des époux qui est le plus faible, et que le plus fort se déterminerait à employer des sévices *apparentes*, pour fournir et accélérer un moyen légal de divorce ! Sans doute, quand on voit les hommes en beau, on ne s'occupe pas de pareilles idées ; mais quand on les voit tels qu'ils sont, et il le faut bien, lorsqu'on veut entreprendre de leur donner de bonnes loix, il serait à la fois absurde et dangereux de ne pas faire entrer ces considérations en ligne de compte..... il m'en reste encore une à présenter à cet égard.

Les ennemis les plus déclarés du divorce, ceux qui voudraient lui substituer les scandaleuses demandes en séparation de corps, n'hésitent point à accorder la dissolution du mariage à ceux des époux qui peuvent prouver les mauvais traitemens dont il prétendent avoir à se plaindre ; ils consentent dans ce cas à se relâcher de la sévérité de leurs principes, par égard pour le malheur ; mais si c'est véritablement ce motif qui les détermine, combien ils connoissent peu le cœur humain, s'il peuvent croire que les époux les plus dévoués au malheur sont ceux qui sont en état de le prouver par des faits !

N'arrive-t-il donc pas souvent, que ces voies de fait ostensibles ne proviennent que de passions fougueuses qui ne sont pas toujours étrangères aux plus tendres affections de l'ame ? ne verra-t-on plus des maris jaloux ou trop vifs se porter à des excès violents contre des épouses dont ils seront néanmoins idôlatres ? elles obtiendront donc le divorce celles-ci, pour quelques torts apparents, quand peut-être tous les torts réels seront entièrement de leur coté ! elles étaient aimées pourtant ; ce fut l'amour seul

---

(1) » Neither can it be of force to ingage a blameless creature to his » own perpetual sorrow. »

Milton -- Discipline of divorce -- book 1, chap. 1.

qui occasionna des fautes que l'amour eut dû pardonner, et elles feront prononcer la dissolution de leurs nœuds que souvent il n'eut dépendu que d'elles d'embellir et de rendre charmans, tandis que les femmes sensibles et vertueuses, qui sont maltraitées en secret et ne furent jamais aimées, ne pourront pas faire admettre leurs trop justes réclamations et seront éternellement forcées, sans aucune sorte de compensation, de traîner leurs chaînes, excessivement pésantes, dans le désespoir et dans les larmes !

Vous n'avez donc jamais pénétré dans l'intérieur des ménages, (1) vous qui voulez limiter à votre guise le mode du divorce ! vous n'imaginez les choses que dans une théorique abstraction, et sans doute vous ne concevez pas l'amertume des plaintes trop bien fondées de certains époux, vous qui prétendez les contraindre à refouler ces plaintes en eux mêmes !

Eh quoi ! ces déchiremens continuels d'une ame qui souffre toujours, sans adoucissements et sans espérances, ces longues angoisses, ces dédains de tous les jours, ces contrariétés, ces humiliations, ces outrages secrets et renouvellés sans cesse, cette idée accablante de n'être point aimé, lorsque peut-être on aime encore, enfin toutes ces tortures d'un enfer anticipé ; quoi, tout cela n'offre pas des titres mille fois plus légitimes pour autoriser le divorce, que quelques voies de fait qui furent surprises à un accès passager de colère ou d'amour, et qui peut-être, dès l'instant même, coutèrent des pleurs amers au coupable ! quoi ! quelques minutes de mauvaise humeur suffiront pour faire dissoudre le mariage ; et des injures continuelles, des infortunes de tous les jours et de toutes les minutes seront comptées pour rien !

Non, *Citoyens*, vous n'entacherez point votre législation d'une pareille inconséquence : vous sentirez que la providence n'a point jetté les hommes sur ce globe que nous habitons, pour les y rendre éternellement malheureux, et que si le divorce en soi est un mal, c'est un mal nécessaire qu'il faut bien autoriser pour prévenir des maux encore plus grands ; vous sentirez aussi, vous tous qui aimez la liberté ; vous sentirez, dis-je, qu'il n'existera jamais de liberté dans un pays où les passions de l'homme, à la fois les plus ardentes et les plus douces, peuvent être asservies sous le joug

(1) » Combien d'époux, même honnêtes et vertueux, font mutuellement » leur supplice, pour avoir été mal assortis ! combien de malheureuses » victimes passent leurs tristes jours dans les larmes et gémissent dans des » liens indissolubles que le cœur repousse !

J. J. Rousseau — Notes du discours sur l'inégalité des conditions.

d'une invariable oppression. Eh ! que fait la liberté civile à celui qui languit misérablement, dans les liens d'une servitude domestique dont il est incessament tourmenté !

Citoyens, vous adopterez donc le divorce, et parmi les causes qui y donneront lieu, vous laisserez subsister encore celle d'incompatibilité d'humeur, soit parceque le motif intrinseque qu'elle renferme est bien suffisant pour nécessiter le divorce, soit parcequ'elle est propre à couvrir d'un voile salutaire beaucoup d'excès affligeants qu'il importe aux mœurs et à l'ordre social de dérober au grand grand jour.

Je crois avoir forcé les adversaires du divorce dans leurs derniers retranchemens ; (1) mais il leur en reste encore un dernier, et ils m'y attendent pour me dire :

Nous voila rapppochés d'opinion, nous allons faire bien des pas de votre côté, en admettant le divorce, en l'admettant même pour incompatibilité d'humeur ; mais nous espérons qu'à votre tour vous en ferez un du nôtre, en vous réunissant à nous pour n'accorder la faculté du divorce qu'à ceux des époux qui n'auront point d'enfans : nous avons été touchés de vos raisons et nous y adhérons dans tout ce qui est convenable ; mais vous, soyez-donc touché des intérêts de tant d'innocentes créatures, qui ne doivent par souffrir des dissentions de leurs parents.

Cette observation est importante sans doute et mérite bien d'être sérieusement pésée : Examinons-la donc avec soin, et si nous trouvons réellement que l'intérêt des enfans repousse absolument le divorce, ne balançons pas à l'interdire à leurs parents ; mais nous nous garderons bien de l'interdire, si nous trouvons qu'il est avantageux, même aux enfants : or, lorsque des parents en sont venus à ce point déplorable d'avoir un besoin pressant du divorce, lors qu'ils sont divisés d'avance par le dégoût, la haine et l'opiniâtre antipathie, lorqu'une aversion long-temps éprouvée agite et aigrit de plus en plus leurs esprits, il m'est bien démontré, et j'ai la conviction intime, qu'outre les motifs qui leur sont personnels, le divorce est encore fortement sollicité par l'intérêt bien entendu des enfans.

Peut-il être en effet une position plus désastreuse pour eux, que d'être sans cesse témoins des querelles interminables qui tourmentent les auteurs de leurs jours, que d'errer habituellement

---

(1) » By proving there being no necessity in the nature of the conjugal » bonds, nor to the ends of it, that it should always be for life. »

Locke. --- of civil government --- chap. 7.

entre un père furieux qui souvent les méconnait et une mère désepérée qui les repousse de son sein, ou s'ils sont caressés par l'un, d'être aussitôt maudits par l'autre ? infortunés qu'ils sont ! les torches de la discorde ont été secouées sur leurs têtes, quelque fois dès le berceau, et desormais elles ne doivent plus s'éteindre autour d'eux.

Croit-on que leurs parents vont s'occuper du soin d'augmenter ou même de conserver leurs fortunes, à travers les tourmentes journalières dont ils sont perpétuellement agités ? croit-on qu'alors l'éducation des enfants puisse être activement surveillée ? croit-on que tous ces soins de la tendresse, si multipliés, si essentiels, dont il faut entourer l'enfance et la premiere jeunesse, puissent être remplis avec quelqu'exactitude par deux êtres qui se détestent et dont l'un veut toujours ce que l'autre ne veut pas ? a-t-on calculé enfin la longue et dangéreuse influence que doit avoir sur la vie entière des enfants, ainsi que sur la pureté de leurs mœurs, ce spectacle si souvent renouvellé, dès leurs premières années, d'injures, d'aversions, d'outrages, de guerres domestiques ? Est-ce donc à une pareille école, qu'ils peuvent former leur âme, apprendre à respecter les auteurs de leurs jours, et acquérir les qualités qui font les bons époux et les bons peres ?

C'est, dites-vous, pour l'utilité des enfans, que vous repoussez le divorce, et moi, si je le réclame avec toute l'énergie dont je puis être susceptible, c'est autant par égard pour leur avantage particulier que pour le maintien de la décence sociale, ainsi que pour le bonheur individuel, ou du moins la tranquillité des époux.

J'imagine avoir prouvé, que l'établissement du divorce est impérieusement commandé par l'intérêt réuni de tous les membres de celles des familles, dont les chefs sont excessivement mal assortis ; j'ai démontré aussi que l'incompatibilité d'humeur doit être maintenue parmi les causes qui autorisent le divorce : maintenant il me reste à entrer dans quelques détails sur les précautious qui me paraissent indispensables, pour en prévenir la fréquence et les abus.

Trouvant l'institution du divorce bonne en soi, j'ai cru qu'il était de mon devoir de l'appuier de tous mes efforts, et dès-lors j'ai dû avoir assez d'impartialité, de franchise, et, j'ose dire, de courage, pour ne me laisser arrêter, ni par la réputation justement acquise de ceux que j'allais avoir pour nouveaux adversaires, ni par les sarcasmes que je pourrais fournir à la malignité, ni par le temps où le divorce fut décrété, ni par le mode peu approfondi de sa discussion, ni par les formes subséquentes dont on l'a revêtu et qui ne se ressentent que trop de cet affreux régime *révolutionaire*

que j'ai tant appris à détester (1) : j'ai dû laisser de côté les accessoires pour ne m'attacher qu'au principal, qui m'a paru utile et même indispensable ; mais pour prouver aussi combien je suis désintéressé autant qu'impartial dans cette importante discussion, j'annonce que je veux concourir de tous mes efforts à améliorer le mode du divorce, et à lui rendre sa pureté primitive, en l'entourant de formes lentes et sagement combinées, qui puissent servir à la fois à épurer le divorce le plus possible, à repousser le libertinage et à protéger les mœurs.

C'est dans cette intention que je vais vous présenter quelques idées, qui me paraissent propres à amener cet heureux résultat.

Premièrement ; je ne voudrais pas que les parens ou amis qui doivent composer les conseils de famille fussent choisis par les époux eux-mêmes, comme le propose la *Commission* ; il est évident en effet, qu'ils n'indiquent que ceux qu'ils savent bien d'avance être disposés à favoriser leurs passions, et qu'ainsi le but salutaire que la loi s'est proposé, en instituant le mode si utile et si moral des conciliations, est absolument manqué : au lieu d'adopter une mesure arbitraire, trop bien faite pour contrarier les vues pacifiques du législateur, pourquoi ne pas suivre l'ordre de la nature, qui, moins sujette à se tromper que les hommes, inspire généralement les affections les plus vraies et les mieux senties pour ceux à qui on est intimément lié par les nœuds du sang ? Pourquoi un fils serait-il autorisé par la loi à se soustraire aux sages et imposantes remontrances d'un père dont il est chéri ? Pourquoi un frere, égaré peut-être, ne serait-il pas forcé d'entendre les amicales représentations d'une sœur, près de qui il vit couler son enfance et qui l'aima toujours ? Où les époux pourront-ils donc trouver des intentions plus pures, des motifs plus déterminans, des cœurs qui leur soient aussi franchement attachés ? Qui ne voit pas qu'un conseil de famille, ainsi composé, fournira indubitablement des chances nombreuses contre la facilité du divorce ? Or, comme les intentions du législateur, fondées sur l'intérêt de la société, doivent être, en permettant le mal nécessaire du divorce, de tendre le plus possible à le prévenir, je demande que les six conciliateurs soient composés des six plus proches parens des parties, en nombre égal de chaque côté, sans aucune distinction de sexe, et à défaut de parents, que le magistrat soit autorisé à les remplacer par des amis communs qui

(1) « O peuple français ! on a pillé tes maisons, on t'a rançonné jusqu'au » sang, on a emprisonné tes sénateurs, on a massacré tes bons citoyens » et principaux magistrats . . . . et tu l'as enduré !

Satyre Ménippée --- pag. 92.

seront à son choix, et jamais à celui des parties : Je veux que les femmes soient admises à ces conseils de famille, parce que la nature les a particulièrement créés pour ces sortes de fonctions conciliatrices, en leur donnant, par excellence, l'aménité, la douceur et les grâces.

Secondement; en partant toujours de ce principe salutaire, qu'il faut tendre par tous les moyens à gêner la possibilité, et même à éloigner le désir du divorce, je trouve que les délais proposés par la *Commission* ne sont pas assez prolongés ; on ne doit pas craindre dans cette matiere d'aller trop lentement, mais d'arriver trop vîte ; il faut laisser une longue latitude aux avis de l'amitié, aux conseils de la raison, et sur-tout aux effets du temps qui a tant de pouvoir sur les affections mobiles de l'homme : Il importe que les époux puissent réfléchir souvent, et avec une maturité profonde, sur une démarche délicate qui, quelque fondée qu'elle puisse être, est toujours un accident pour la société, et doit être bien pénible pour une ame honnête : Je demande donc qu'en cas de non conciliation, le conseil de famille soit prorogé à trois mois, et qu'à cette époque, si la conciliation n'a pas lieu encore, il faille au moins le même délai, avant que l'officier public puisse prononcer le divorce.

Troisièmement ; le divorce ne devant avoir pour but que la protection et non pas la dégradation des mœurs, il faut aussi prolonger le délai que la loi doit exiger avant de permettre de nouveaux nœuds, sur-tout vis-à-vis une épouse qui peut être enceinte, lorsque le divorce est prononcé : dans ce cas, la nature et la raison s'opposent, à ce qu'à peine relevée de ses couches elle puisse former un nouvel hymenée..... Cet enfant, à qui elle doit les premiers aliments de l'existence, elle le livrerait donc à des mains étrangères, ou bien elle passerait dans les bras d'un autre, tenant encore dans les siens celui dont le pere ne serait plus son époux :

Non, *mes Collegues*, nous n'autoriserons point une pareille inconvenance qui outragerait les devoirs précieux de la maternité : Nous fixerons donc le délai qui doit s'écouler entre le divorce et un nouveau mariage, à dix-huit mois au lieu de douze ; outre qu'il est impérieusement prescrit par la nature vis-à-vis l'épouse, il faut aussi ce long intervalle pour rassurer l'ami des mœurs, et pour porter dans son ame la douce conviction, qu'en concourant à l'établissement du divorce, il ne favorisera pas les penchants adultérins de certains époux, qui, peut-être, dans ce cercle si agité des passions humaines, ne tendraient sans cesse qu'à rompre leurs nœuds actuels, s'ils entrevoyaient dans une prochaine perspective la possibilité d'en contracter d'autres qui leur plairaient mieux :

c'est encore pour contrarier de pareilles intentions, que je voudrais que l'époux demandeur, à qui on doit le plus naturellement les supposer, ne put se remarier que dans le délai de deux années.

Quatrièmement; si le maintien de l'ordre social, si les égards dûs au bonheur individuel des citoyens et l'intérêt bien entendu des mœurs (1) sollicitent puissamment l'institution du divorce, ainsi que je crois l'avoir démontré, une partie des mêmes considérations doit porter le législateur à éloigner la faculté d'un nouveau mariage vis-à-vis ceux des époux disjoints qui ont des enfans: je suis bien persuadé, et je l'ai prouvé, qu'en bien des cas le divorce est avantageux, même aux enfans; mais je le suis de même qu'ils n'ont qu'à perdre dans les unions nouvelles de leurs parens; ainsi je demande que les délais qui seront prescrits par la loi avant que les époux disjoints puissent former de nouveaux nœuds, deviennent doubles vis-à-vis ceux-là d'entr'eux qui auront des enfants.

Cinquièmement; comme il faut prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que le divorce devienne jamais une loterie de libertinage, je desire que la faculté n'en puisse être accordée qu'une fois; il est juste que celui qui devint époux, dans l'âge aveugle de l'inexpérience et des passions, puisse rompre des nœuds qui firent son malheur; il est juste aussi qu'il soit autorisé à en former de nouveaux qui, avoués par sa raison et par son cœur, puissent le dédommager des longues souffrances qu'il endura: mais tous les motifs d'ordre, de bienséance et de morale s'accordent pour repousser la demande qu'il ferait d'un nouveau divorce, lorsqu'après avoir été éclairé par l'expérience et par les années, il se sera volontairement rengagé dans les liens d'un autre mariage.

Citoyens, je viens de vous communiquer les mesures qu'il me parait nécessaire de prendre, pour préserver l'avenir des inconvéniens que l'institution trop peu réfléchie du divorce a pu entraîner jusqu'ici: j'imagine que réunies à toutes les précautions sagement dilatoires, qui pourront être présentées dans le cours de cette discussion, et que je m'empresserai d'adopter, elle devront tranquilliser ceux qui combattent le divorce, avec la même bonne-foi que je le soutiens, c'est-à-dire, sans passion, sans intérêt personnel, et sans aucun esprit de parti.

---

(1) » Nous avons pensé attacher plus fortement le nœud de nos mariages pour avoir ôté tout moyen de les dissoudre; mais d'autant s'est dépris et relaché le nœud de la volonté et de l'affection, que celui de la contrainte s'est étréci.

Montaigne -- Essais -- liv 2, chap. 15.

Je

Je leur demande d'ailleurs, en supposant l'admission de leur système, quel parti ils prendront dans ce cas vis-à-vis ceux qui se sont mariés, depuis que le divorce a été autorisé par la loi : ce sont, je le sais, des amis fideles des principes que ces ennemis du divorce ; or, j'invoque des principes qu'ils sont accoutumés à respecter, lorsque je leur rappelle qu'ils pratiquent trop bien la justice, et qu'ils sont trop dévoués à la constitution, pour vouloir recréer un nouvel ordre d'effet rétroactif, aussi contraire à l'une qu'à l'autre ; ils ne peuvent donc pas, sous aucun prétexte, prohiber le divorce à ceux qui se sont mariés depuis le mois de septembre 1792.

Qu'auront-ils en effet à répondre, lorsque ces époux leur diront ? « Nous avons contracté un engagement que la loi déclarait » dissoluble : il vous plaît aujourd'hui de le revêtir d'un caractere » d'indissolubilité ; mais nous, qui avons contracté les nœuds » d'hyménée dans un temps où la loi nous autorisait à les rompre ; » nous, qui ne les avons contractés alors, que parce que nous » avions la certitude légale qu'il dépendrait de nous de les rompre, » si nous n'y trouvions pas le bonheur ; nous, qui n'avons jamais » eu intention d'aliéner irrévocablement notre liberté et nos droits, » nous ne serons pas assujétis sans doute à la disposition nouvelle » qu'il vous a plu d'adopter : nous aimons à croire que vous » n'avez pas le desir, et sur-tout nous affirmons que vous n'avez » pas le pouvoir d'anéantir l'effet légitime du passé : Oui, nous » soutenons que vous ne pouvez ni ne devez, par une loi émanée » de vous, donner aujourd'hui, aux obligations que nous avons » antérieurement contractées, un caractere contraire à celui que » les loix précédentes et nos volontés lui ont à jamais imprimé. » Tel est le cri de la nature ; tel est le vœu de cette justice dont » vous voulez rétablir l'empire, si long-temps méconnu : tel est » l'ordre formel de cette constitution dont vous vous dites les » premiers défenseurs ».

Je n'imagine pas qu'il y ait une réponse bien solide à faire à ce raisonnement ; ainsi il faudrait absolument de deux choses l'une, ou que les adversaires du divorce consacrassent eux-mêmes l'effet rétroactif que souvent ils ont combattu avec beaucoup d'éloquence, ou que par une monstrueuse bigarrure ils créassent une jurisprudence particuliere qui autoriserait le divorce d'un côté, tandis que la loi générale le défendrait de l'autre.

Je réponds maintenant à ceux qui paraissent redouter la *fréquence* des divorces, et qui se plaisent à tracer le tableau exagéré de ses *abus*.

Quant à la *fréquence* des divorces qui ont été obtenus depuis peu d'années, et qui fournissent un champ vaste à tant de phrases déclamatoires, je pourrais objecter et cette foule d'êtres infortunés qui ont profité de la premiere autorisation de la loi, pour faire entendre des réclamations (1) comprimées dès long-temps dans le secret affreux de ménages mal assortis, et les milliers de demandes en séparation déja formées ou à former qui se sont naturellement converties en demandes de divorce, et les divisions politiques que le premier effet de la révolution et ses suites n'ont que trop apportées dans l'intérieur des ménages, et le relâchement que les maximes *révolutionnaires* ont répandu sur les mœurs, et la facilité scandaleuse que des loix de même nature ont accordée à la faculté de divorcer, et la nécessité où se sont trouvées tant d'épouses de solliciter la dissolution légale de mariages dont la prolongation apparente les eut littéralement exposées à mourir de faim, ainsi que leurs enfans.

Il me serait facile sans doute d'étendre les détails de toutes ces circonstances réunies, qui, sortant du cercle ordinaire des probabilités, ont du multiplier par-tout le nombre des divorces; il me serait facile aussi, en fortifiant ces motifs par plusieurs autres, de repousser victorieusement tout ce qui a été dit à cet égard; mais en admettant même la vérité de ces allégations, je dirais encore, qu'au lieu de perdre un tems précieux en retours inutiles vers les fautes du passé, il vaut mieux se servir de ces fautes pour éclairer le présent et sur-tout pour améliorer l'avenir; or je crois, pour mon compte particulier, avoir suffisamment satisfait à ce devoir, par les mesures diverses que j'ai proposées.

Quant aux *abus* qu'on reproche au divorce, je conviendrai franchement qu'il n'est pas possible que cette institution, quelque sagement combinée qu'elle puisse être, ne renferme quelques inconvénients partiels, comme tout ce qui a pu et pourra sortir de nos mains; mais est-il pour l'homme quelque chose qui soit exempt d'abus? sommes nous des dieux pour atteindre la perfection? hélas! ce qui émane des dieux, obtient-il même ce beau privilège?

Que de choses j'aurais à dire ici, si j'entrais dans l'examen

---

(1) » Comment espérer que les hommes se feront à un mariage odieux, » parce qu'il est indissoluble! . . . le forçat qui ne peut briser sa chaine, » le nègre qui ne saurait finir son esclavage, en soupirent-ils moins pour » la liberté? »

Contrat conjugal — page 250.

des maux divers qui ont été produits dans tous les siécles ainsi que chez tous les peuples, et par la religion qui nous vient du ciel, et par la liberté qui est aussi un présent de la munificence divine !... La religion ! combien n'a-t-elle pas couté de sang et de larmes au monde ! à combien de désordres, d'horreurs et de proscriptions n'a-t-elle pas servi de prétexte ! mais parce qu'il y eut et qu'il y aura toujours des prêtres intolérants, ainsi que de faux dévots, faudra-t-il donc renoncer aux espérances consolantes que la religion fournit, et qui, ne fussent-elles que des chimères, sont du moins le frein le plus puissant du crime, comme l'aiguillon le plus actif et la plus douce récompense de la vertu ? ..... et la liberté ! faudra-t-il donc y renoncer aussi ? faudra-t-il rejetter imprudemment ce premier trésor (1) des ames fières et amies du bien, parce qu'une horde de scélérats, qui oserent profaner son beau nom, s'est efforcée d'en faire une déité barbare, semblable à celles qui, dans les tems antiques, recevaient pour hommage des holocaustes sanglants de chair humaine ?

Citoyens, les inconvénients sont inséparables de tout ce qui passe par la main des hommes ; mais nous aurons remédié, autant qu'il est en nous, à ceux qui peuvent être attachés à l'institution du divorce, lorsque nous en aurons entouré l'obtention de toutes les formes qui nous paraîtront les plus propres à en éloigner le désir : tâchons qu'il ne soit usité désormais que dans les cas extrêmes, où il est toujours un grand bien, et qu'on ne puisse plus l'employer par caprice, par cupidité ou par libertinage, ce qui a été un grand mal. L'abus qu'on ferait du divorce serait le poison du mariage ; eh bien ! fesons comme ces pharmaciens habiles qui, introduisant des doses légères de poison, dans des remedes sagement combinés, parviennent, à l'aide du poison même, à rétablir la santé.

Je termine ce discours par le résumé succinct des principes que que j'y ai développés.

Premiérement ; le divorce, loin d'être préjudiciable à la société et aux bonnes mœurs, est au contraire essentiellement propre (2)

---

(1) » En la vida humana no ay otra igual rigueza, como es la libertad. »

Guevara. —— epistolas ---- par 1, pag. 115.

(2) » Rien ne contribue plus à l'attachement mutuel que la faculté du » divorce : un mari et une femme sont disposés à supporter patiemment » les peines domestiques, sachant qu'ils sont maitres de les faire finir, et ils » gardent souvent ce pouvoir en main toute leur vie, sans en user, par » cette seule considération qu'ils sont libres de le faire. »

Montesquieu —— Lettres persannes —— n°. 112.

à réformer les désordres, qui nuisent le plus aux mœurs et affligent le plus la société.

Secondement ; l'obtention du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, loin d'exciter le scandale, est le plus sur moyen de le prévenir, et d'empêcher la profanation des nœuds révérés du mariage, que tant de turpitudes, indiscrètement dévoilées en public, aviliraient, au lieu de les faire respecter.

Troisiémement ; l'intérêt bien entendu des enfans exige aussi le divorce, en ce que les ménages, où il est devenu nécessaire, ne sont plus qu'une école pernicieuse de querelles, de libertinage et de dépravation.

Quatriémement ; le divorce est sans doute un mal ; mais il empêche des maux beaucoup plus grands ; mais il est exigé par le tempéramment de l'espèce humaine.

Cinquiémement ; s'il était possible que l'institution du divorce fut anéantie, il faudrait, par une monstruosité légale, ou admettre l'effet rétroactif, ou permettre à une portion de français cequ'on interdirait aux autres français.

Sixiémement ; le divorce doit donc être autorisé par la loi (1) ; mais la loi, protectrice des mœurs et du mariage, doit prendre en même-tems toutes les précautions qui peuvent servir de sauvegarde assurée au mariage et aux mœurs.

C'est pour coopérer à ce résultat désirable, que je vais présenter quelques articles conformes aux réflexions que j'ai développées dans ce discours : si ces articles obtiennent l'assentiment du Conseil, ils seront intercalés dans le code, suivant l'ordre de la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le mariage se dissout par le divorce.

II.

Le Divorce a lieu, ou par le consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux.

III

Le divorce, qui s'opere par le consentement mutuel des époux, n'est soumis à aucune allégation de motifs.

---

1) » O sempre mai felici quei popoli, ove i politici fondatori, veri » conoscitori dell'umana natura, stabilirono che l'imeneo esser non dovesse » una eterna schiavitu ! »

Vero dispotismo —— tome premier, page 127.

I V.

Le divorce est prononcé sur la demande de l'un des époux, pour les causes suivantes ;

L'incompatibilité d'humeur ou de caractère, l'interdiction, etc.

V.

Dans les cas où la loi exige que le divorce ne peut être prononcé que sur le vu des délibérations d'un Conseil de famille, ce conseil est composé des six plus proches parents des époux, en nombre égal de chaque côté.

V I.

A défaut de parents, ils sont remplacés par des amis communs, qui sont désignés par le Juge de paix.

V I I.

Les femmes sont admises dans les conseils de famille.

V I I I.

En cas de non conciliation des époux, le conseil de famille se proroge à trois mois, si le divorce est demandé par consentement mutuel, ou pour cause d'incompatibilité.

I X.

A l'expiration du délai de trois mois, les époux se présentent de nouveau au conseil de famille.

X.

Trois mois au moins et six mois au plus, après la datte de la dernière délibération du conseil de famille, les époux peuvent se présenter devant l'officier public qui prononce alors le divorce.

X I.

Les époux divorcés ne peuvent contracter avec d'autres un nouveau mariage que dix-huit mois après la prononciation du divorce.

X I I.

Cet intervalle est porté à deux années, vis-à-vis celui de époux qui a demandé le divorce.

X I I I.

Les époux, qui auront des enfants, ne pourront contracter un nouveau mariage, que trois années après la prononciation du divorce.

X I V.

Nul ne pourra user deux fois de la faculté du divorce.

F I N.

OPINION

RELATIVE

AUX MINISTRES DES CULTES.

» On ne peut se deffendre d'un sentiment profond d'indignation,
» lorsqu'on se rappelle les actes d'intolérance et d'inhumanité
» dont on s'est tant glorifié ; ah ! il est bien tems d'abolir pour
» jamais ces déplorables coutumes, ignominieux souvenirs de nos
» anciennes frénésies. »

M. Necker —— De l'importance des opinions religieuses.

CITOYENS,

La matière qui fait l'objet de la présente discussion est l'une des plus délicates qui puissent jamais occuper le Conseil : d'un côté, il nous faut deffendre les grands intérêts de la patrie dont nous devons être les plus fermes soutiens ; de l'autre, nous avons à fixer les destinées d'une classe entière de citoyens, qui fut opprimée long-tems : de toutes parts sont des écueils, qui ne peuvent être évités que par la réunion nécessaire d'une fermeté courageuse et d'une sage modération ; de toutes parts aussi, retentissent autour de nous des clameurs et des opinions exagérées.

Là, nous entendons des fanatiques religieux qui nous disent ; si vous osez exiger que nos prêtres soient citoyens et obéissent aux loix, la liberté des cultes n'existe pas, vous attaquez notre religion, vous êtes des impies : ici, se trouve une autre sorte de fanatiques qui s'écrient ; il n'est plus de liberté ni de patrie, si vous n'expulsez pas indistinctement de la france tous les prêtres *réfractaires*.

Voilà en peu de mots le résumé fidele de ce qui se dit tous les jours, dans un sens tout à fait opposé : chacun grossit et diminue tour à tour les objets, non pas d'après la vérité, mais suivant l'impulsion du parti dont il suit les bannières, tandis que, dans ce flux et reflux d'idées aussi contraires, l'homme sage, exempt des passions qui les font naître, et péniblement éclairé par une triste expérience, médite impartialement sur les moyens

qui peuvent concilier les intérêts de la patrie et ceux des hommes vraiment religieux.

Citoyens, après ces réflexions préliminaires qui sont essentiellement liées au sujet que je me propose de traiter, je vais aborder la question que nous devons décider ; mais avant d'entrer dans l'examen des choses, il faut bien entrer dans l'analyse des mots par lesquels elles sont exprimées, lorsque la signification qu'on leur donne est évidemment défectueuse.

Je sens que cet apperçu semblera peut-être, au premier abord, n'être qu'une digression de forme ; mais comme la forme ici a malheureusement emporté le fond, il est indispensable à un ami sévère des principes d'approfondir cette analyse, qui est réellement beaucoup moins minutieuse qu'elle ne paraît.

Je commence donc par examiner ces mots, prêtres *réfractaires*, et je vois qu'on en a fait une bien fausse application : le mot *réfractaire* en effet exprime l'action d'un homme rébelle ; or, je soutiens et je vais prouver, que les prêtres, déportés en 1792, n'ont point été rébelles à la loi, et qu'ainsi c'est très-improprement qu'ils ont été appellés *réfractaires*

Qu'avait voulu la loi primordiale que l'*assemblée constituante* rendit relativement aux prêtres ? qu'ils fissent le serment qu'elle indiquait, ou qu'ils abandonnassent les bénéfices dont ils jouissaient alors.

Ce serment était donc une chose purement facultative, et la loi fut également remplie, tant par ceux qui renoncerent à leurs bénéfices pour ne pas faire ce serment, que par ceux qui les conserverent en le fesant ; c'est ce qu'on peut appeller une vérité matériellement démontrée, et qui l'était si bien aux yeux des auteurs mêmes de la loi, qu'ils accorderent une pension à ceux qui ne voulurent pas faire le serment.

Il s'en suit que les prêtres qui le refuserent n'avaient été réellement, ni rébelles, ni *réfractaires* à une loi dont les dispositions avaient été remplies vis-à-vis eux, et qu'ainsi la seule dénomination qui leur appartint convenablement était celle d'insermentés ; il s'ensuit encore que toutes les loix rendues depuis, qui les ont appellés *réfractaires*, et punis comme tels, ont été manifestement appuiées sur une base vicieuse, puisqu'elles supposaient un tort qui n'existait pas.

Hé ! quel est le législateur *constituant* qui eut voulu coopérer à la loi relative au serment, s'il eut pu prévoir les suites affreuses qu'on devait donner à cette obligation purement facultative ? J'atteste ici, tant en mon nom qu'en celui de mes anciens collégues,

qu'à l'exception de *Roberspierre*, peut-être, il ne s'en fut trouvé aucun.

Il ne faut donc pas craindre de proclamer hautement dans cette même enceinte, où la premiere loi sur les prêtres fut rendue, que le décret qui prononça ensuite leur déportation fut frappé en soi d'un vice radical d'illégalité et d'injustice, en ce que d'une part il punit comme *réfractaires* à la loi ceux qui avaient obéi à la loi, et que, de l'autre, il donne à cette punition le caractere odieux de l'effet rétroactif.

Voudrait-on nier l'effet rétroactif! il ne faut qu'ouvrir la collection des loix, où nous trouverons un intervalle de deux années entre la loi qui institua le serment au mois *d'août* 1790, et celle qui ordonna la déportation au mois *d'août* 1792.

L'accorde-on! Dans ce cas, il ne faut qu'ouvrir notre constitution pour y lire, *qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.*

Répétons, que le décret qui prononça la déportation, ainsi que tous ceux du même genre qui l'ont suivi, fut manifestement injuste; il faut donc être, ou bien injuste aussi, ou bien étrangement aveuglé, pour oser même concevoir la pensée de les faire revivre aujourd'hui.

N'envisageons plus ici les ministres des cultes, comme prêtres, mais comme hommes, comme citoyens; en rappellant ces deux titres sacrés, malheur à celui qui n'est pas douloureusement ému, lorsqu'il se retrace toutes les horreurs (1), dont l'exécution de loix déjà si cruelles fut alors accompagnée, lorsqu'il voit ses semblables qu'on arrache à leurs foyers, qu'on noie, qu'on fusille, qu'on égorge, ou qu'on laisse mourir de faim!

Ceux-là même de ces proscrits, qui parvinrent à sortir de la france, à combien de vexations ne furent-ils pas exposés sur leur route, tant de la part des dominateurs des clubs, que de celle des monstrueuses autorités qui avaient été *constituées* par le crime? Poursuivis, dépouillés, maltraités par-tout, chargés d'injures et d'opprobres ..... ah! la loi qui les persécutait eut-elle été juste, on lui eut donné tous les caractères de l'injustice, par un mode aussi barbare d'exécution: ces prêtres eussent été infortunés encore, et l'infortune, même méritée, fut toujours un objet d'attendrissement et de pitié chez tous les peuples; il appartenait à nos *tigres révolutionnaires* d'en faire un objet d'outrage et de dérision: (ils préludaient ainsi à la joie féroce, qu'ils montrerent

(1) » Quorum animus meminisse horret, luctu que refugit. »

Virgile — Ænéid. — lib. 2.

depuis

depuis, en allant autour de leurs échaffauts, jouir des derniers soupirs de leurs nombreuses victimes).

Que dirai-je de cette formule atroce de dénonciation, d'après laquelle six individus, ou naturellement pervertis, ou salariés par le crime, ou dirigés par une vindicative inimitié, avaient l'effrayant pouvoir, sans preuves, sans examen, sans conviction, de proscrire arbitrairement une foule de citoyens paisibles! Que dirai-je de ces vieillards, de ces hommes infirmes, qu'on entassait indistinctement dans les cachots (où quelques-uns peut-être sont plongés encore), sans qu'à peine on daignât pourvoir à leurs premiers besoins! Que dirai-je de la loi, qui prononce *la peine de mort* contre le prêtre insermenté rentré en france; de celle qui prononce *la peine de mort* contre les prêtres qui n'en sont pas sortis; de celle qui prononce *la peine de mort* contre le citoyen sensible qui ne leur aura pas refusé l'hospitalité; de celle qui prononce *la peine de mort* contre le vieillard ou l'infirme, qui est trouvé hors des cachots qu'on lui assigna; de celles qui, etc. etc .....!

Je dirai sans détour, qu'il n'est point de prétexte qui puisse colorer de pareilles atrocités, et que cette affreuse partie de notre histoire révoltera toujours les amis de l'humanité et de la philantropie : aussi c'est avec une satisfaction bien pure, que je m'applaudis d'avoir été l'un des premiers à en dévoiler publiquement l'effrayante horreur (1).

Ici je ne me dissimule pas les sarcasmes qui me seront lancés infailliblement, parce que j'ose venger hautement les droits outragés de l'humanité et de la nature : *on répetera* (2) *que je*

(1) » Protestando en dios y en mi conscientia, que en todas quantas » cosas he dico, no he dico ni encarescido, de diez mil partes, de lo » que se ha hecho. »

Las Casas ——— Destrucion de las indias. ——— pag. 140.

(2) » *Note.* ——— Voyez, dans les journaux, la séance du 14 *nivose* an 4 : quelques hommes égarés, alors trop puissants encore et qu'il n'est pas besoin de nommer, pour qu'ils soient aussi-tôt reconnus, m'y prodiguerent publiquement des injures dont je m'honorerai toujours, parceque je parus à la tribune pour y deffendre la propriété, la sureté individuelle et la liberté de la presse : je m'apperçus bien vîte que cette précieuse liberté de la presse serait long-temps menacée, puisqu'on ne me laissa pas même celle de la parole et que je ne pus achever mon discours .... les outrages affligent sans doute dans le premier moment; mais, lorsqu'on ne les mérita point, ils laissent quelque fois dans l'ame de douces réminiscences, et c'est ce que j'éprouve en cet instant.

suis un chouan ; que sais-je ! ou on me patentera peut-être bien d'un brevet de fanatisme, et l'on soutiendra que je suis vendu aux prêtres..... Les prêtres : je les combattis de tous mes efforts dans cette même salle ou je parle aujourd'hui ; ils étaient puissants alors : je les combattrais de même, s'ils l'étaient encore ; mais ils sont malheureux et je les défends, parce que j'aime à défendre le malheur.

Au reste les reproches, que je suppose par anticipation, vont bien-tôt changer de nature : après avoir été traité de fanatique par les uns, pour avoir été humain et sensible, je pourrai fort bien être appellé par les autres *enragé* (1), et peut-être athée, parce que je vais examiner avec une froide impartialité, et sans aucune sorte d'animosité ni d'esprit de parti, quels sont les droits civils des gouvernemens vis-à-vis les prêtres ; car si je suis pleinement convaincu de l'injustice évidente de toutes les loix rendues depuis quatre ans et demi contre les prêtres, je ne le suis pas moins qu'il faut adopter à leur égard une mesure simple et définitive, qui fixe enfin, d'une maniere stable, et leurs destinées et leurs devoirs.

Je commence dabord par déclarer, que sous le mot *prêtre*, je comprends indistinctement tous les ministres des cultes quelconques ; mais je ne reconnais pour tels que ceux qui en voudront exercer les fonctions, et il me paraît tout-à-fait inutile d'observer que les autres, étant mêlés dans les rangs ordinaires des citoyens, ne doivent donner lieu à aucune loi particuliere : c'est ainsi que la loi exige le serment républicain, de la part de tous les fonctionaires publics, tant qu'ils sont en place, et qu'elle cesse de l'exiger, lorsqu'ils n'y sont plus.

J'entre maintenant dans la discussion, et je demande, si ceux qui sont à la tête d'un gouvernement, quelqu'il soit, n'ont pas le droit de dire à des hommes qui veulent exercer dans leur territoire les fonctions du Sacerdoce ;

» Nous voulons bien vous laisser la libre jouissance de votre » profession : nous consentons même à ne nous immiscer aucune- » ment dans l'examen de vos dogmes religieux ; mais nous, qui » sommes chargés de maintenir l'ordre public, nous ne pouvons » pas tolerer qu'on exerce chez nous des fonctions publiques, sans » avoir auparavant reçu l'assurance, que les individus qui les

(1) *Note.* —— J'ai fait ailleurs quelques reflexions sur les mots créés ou adoptés par l'esprit de parti : voyez l'avant propos des *Fruits de la solitude et du malheur*, dont il reste encore quelques exemplaires chez *Dupont*, rue de la Loi, et *Marét*, Cour des Fontaines.

» remplissent sont disposés à obéir aux lois qui nous gouvernent : » l'intérêt de la patrie exige donc que vous nous tranquillisiez » sur la nature de vos intentions ; ainsi nous vous demandons la » déclaration préalable que vous serez soumis aux loix de l'état ».

Sans-doute, la légitimité de ces motifs ne peut-être contestée que par le plus opiniâtre aveuglement de l'esprit de parti ; sans-doute la déclaration de soumission aux lois d'un pays, quelqu'elles puissent être, n'a aucune sorte de relation réelle avec les opinions religieuses, et tel prêtre ne cessera pas plus d'être catholique, orthodoxe et romain, en promettant soumission aux loix de la république française, qu'il ne deviendrait mahométan à *Ispahan*, ou à *Constantinople*, en promettant soumission anx loix du *Sophi ou du Grand Turc*.

Mais, me dit-on, il est dans le code de vos loix, telle ou telle disposition qui ne sympathise point avec les dogmes de notre culte.

Je réponds d'abord, qu'il n'appartient point à un législateur d'entrer dans un pareil examen, et j'observe en suite, que nos loix sont faites uniquement pour régler les intérets *civils* de tous les habitans de la france, sans distinction de ceux qui pratiquent telle ou telle religion : d'ailleurs elles ne présentent point une obligation impérative, et ceux des prêtres par exemple, qui croient que leur religion leur défend le mariage, ne sont point obligés de se marier, parce que les loix *civiles* leur en accordent la faculté.

J'ai dit qu'il n'appartient point aux législateurs d'adhérer à des considérations de cette nature : je demande en effet à ceux qui se nourrissent de pareilles chimeres, comment ils voudraient raisonnablement qu'on put parvenir à former un code de loix, dans un pays où on ne reconnaît aucune religion dominante, s'il fallait que les législateurs s'astraignissent à en concilier les dispositions avec toutes les idées divergentes, qui leur seraient présentées (1) en sens inverse par les *Rabbins*, les *Bonzes*, les *Parses*, les *Lamas*, les *Chamans*, les *Talapoins ;* les *Imans*, les prêtres *Catholiques*, les prêtres *Grecs*, les ministres de *Luther*, les ministres de *Calvin*, etc. .. etc....

Cette prétention serait si ridicule, qu'il suffit des notions les plus grossières du simple bon sens, pour en sentir toute l'absurdité : je me reprocherais donc d'étendre davantage mes raisonnemens à cet égard, puisqu'il est de toute évidence que le code des

(1) » Nulla lex satis commoda omnibus est.

Tite-live —— Histoire —— lib. 34.

loix *civiles* d'un grand peuple ne peut, ni être réglé par les opinions religieuses d'une secte, ni inquietter aucunement les opinions individuelles de chaque citoyen.

Il est possible néanmoins, que quelques esprits emportés et brouillons se montrent récalcitrants à une mesure que prescrivent à la fois la justice, les convenances et la raison; il est possible qu'ils ferment encore l'oreille à la voix de la patrie, ainsi qu'aux leçons, pourtant si instructives, du malheur; mais nous, qui voulons renverser toutes les loix *révolutionnaires* faites en différents temps contre les prêtres; nous, qui avons gémi tant de fois sur les persécutions qu'ils ont éprouvées; nous, qui quelque fois aussi avons été assez heureux pour en adoucir la rigueur; nous enfin, qui bravant tant de préventions et d'animosités puissantes, avons les premiers osé défendre leurs intérêts, nous voulons défendre de même ceux de la patrie; aussi nous ne consentirons jamais, que des hommes qui refuseraient d'en reconnoître les loix puissent exercer des fonctions publiques.

Nous avertissons donc d'avance, que tous ceux qui voudront désormais exercer le ministère d'un culte quelconque seront tenus à la déclaration de soumission aux loix de la république, et que s'il en est qui, *réfractaires* à la loi, continuent à remplir de pareilles fonctions, sans avoir fait cette déclaration préalable, ils seront forcés de quitter la France.

Les ministres de tous les cultes seront cette fois légalement prévenus; ainsi il n'y aura plus à leur égard *d'effet rétroactif*, et la loi, devenue juste, sera ponctuellement exécutée.

Ce ne sont pas les fougeux *jacobins*, ce ne sont pas les féroces partisans *de la montagne* qui parlent ainsi; c'est tout ce qu'il y a en France d'hommes sincèrement attachés à la patrie; ce sont, je le répète, ceux-là même qui se sont le plus efficacement intéressés en faveur des prêtres, tant qu'ils furent persécutés par des loix oppressives et injustes.

Il serait pénible de supposer que quelques-uns de ces derniers oseront enfreindre une loi aussi sage que nécessaire; car on n'est pas accoutumé à voir les ténèbres de la nuit survenir tout-à-coup au milieu d'un beau jour; mais si cela arrivoit pourtant, si certains hommes incorrigibles se refusaient à la voix de la raison et du devoir, alors les loix puniraient avec inflexibilité des perturbateurs aussi prononcés de l'ordre social, et sans-doute qu'aucune voix ne s'éléverait dans cette enceinte en faveur de ces mauvais citoyens qui, devenus volontairement et authentiquement *réfractaires* aux loix, ne mériteraient plus aucune sorte de protection;

sans-doute aussi que les hommes faibles, qu'ils égarerent trop long-temps, ouvriraient les yeux enfin et apprendraient à les connaître : en vain ces prêtres rébelles voudraient-ils couvrir leur factieuse opposition sous un voile religieux; on verrait bien cette fois, qu'elle serait uniquement fondée sur des passions par trop humaines.

Le mot *réfractaire* est trop doux ici, et il n'est point d'expression qui puisse caractériser convenablement une conduite aussi révoltante : quoi ! lorsque des prêtres trouveraient l'occasion d'exercer librement leur culte, sans être exposés désormais à aucune sorte de vexations arbitraires, ils repousseraient une facilité, long-temps inespérée, qui leur serait offerte aujourd'hui par une philantropique modération, et que naguère ils réclamaient eux-mêmes avec tant d'empressement et d'ardeur! quoi ! au lieu d'adhérer avec reconnoissance aux intentions bienveillantes des législateurs, ils aimeraient mieux, pour satisfaire de vieilles animosités, essayer encore de troubler le pays qui les vit naître ! quoi eux, ministres d'un Dieu qui prêcha la soumission aux loix, ils refuseraient de se soumettre aux loix ! quoi eux, ministres d'un Dieu de paix, ils voudraient rallumer les torches encore fumantes de la guerre et des dissentions civiles !..... Non je ne peux me faire à cette horrible supposition, et il m'en couterait trop de penser que des hommes que je défendis de tous mes (1) efforts, parce que je les voyais malheureux et que je les crus innocents, n'étaient point innocents et méritaient d'être malheureux.

Je crois avoir prouvé, et aux ministres de tous les cultes possibles, et à ceux qui suivent aveuglement les inspirations qu'ils leur dictent, que la soumission aux loix du pays qu'on habite ne peut contrarier réellement aucune sorte de religion raisonable; j'ai prouvé aussi, que ceux qui, dans les cas prescrits par la loi, refuseraient cet acte de soumission, se déclareroient dès-lors notoirement en révolte contre l'autorité légitime et perturbateurs de l'ordre social, et qu'ainsi la peine du bannissement seroit juste en soi et proportionnée au délit.

Il me reste maintenant à convaincre d'autres esprits non moins obstinés dans un sens contraire, en leur prouvant que cette mesure, proposée par notre collègue *Dubruel*, au nom de la *Commission* dont il a été l'organe, est la seule qui puisse être avouée par l'équité, la politique et la raison : c'est déja une vérité démontrée pour tous les hommes qui sont exempts de passions et

(1) Voyez mes deux opinions imprimées contre la loi du *trois brumaire*.

d'esprit de parti ; mais il faut la développer tout entière aux yeux de ceux qui, entraînés par de vieilles habitudes *révolutionnaires*, voudraient qu'on eut encore recours contre les prêtres insermentés, et aux proscriptions en masse, et à toutes les mesures horriblement vexatoires, qui furent en d'autres temps adoptées contre eux.

D'abord, j'aime à me persuader que ce n'est pas pour le plaisir barbare de tourmenter leurs semblables, qu'ils voudraient ranimer tant de loix oppressives, éternel objet d'indignation et d'horreur ; ils ne peuvent donc avoir d'autre intention, que celle de détruire, ou du moins de diminuer l'influence dangereuse que certains prêtres ont acquise : voyons maintenant, si ce qu'ils voudraient faire serait propre à les conduire au but qu'ils ont dessein d'atteindre.

J'engage ces esprits exagérés à méditer un peu sur les leçons de l'histoire, et sur celles qu'une expérience personnelle a bien dû leur fournir : ils apprendront que les mesures extrêmes, en fait de religion sur-tout, ne servent qu'à augmenter le mal, au lieu d'y porter remède ; à l'intérêt produit par la similitude des opinions religieuses se joint alors celui qu'inspirent la compassion et le malheur : tel qui eut été indifférent devient enthousiaste à la voix de celui qu'on persécute, et la domination des prêtres s'accroit toujours en proportion des outrages qu'ils essuyent.

Ce ne sont point des déclamations oratoires que je trace ici ; ce sont des faits dont je pourrois citer une infinité d'exemples, pris dans les fastes de tous les peuples et de tous les cultes ; mais sans me permettre un étalage d'érudition superflue, je me contenterai de rappeller quelques traits qui sont à l'entière connoissance de ceux-là même à qui l'étude de l'histoire a été le moins familière.

Comment la religion chrétienne fut-elle cimentée dans l'empire romain, et s'y propagea-t-elle, malgré la surveillante opposition des fiers potentats qui dominaient alors le monde ? ce fut par le sang des martyrs. Qu'est-ce qui accrédita les dogmes nouveaux de *Luther et de Calvin ?* ce furent les précautions même qu'on prit inconsidérémment pour en anéantir l'effet, ce furent les bûchers de l'inquisition, les boucheries de la *Saint Barthelemy*, les dragonades, les *proscriptions en masse*, etc....

Eh ! qui pourrait se défendre ici d'un sentiment d'attendrissement et de deuil, en s'occupant de ces idées sinistres qui nous reportent naturellement vers l'époque désastreuse, où tant

de milliers de familles françaises abandonnèrent leurs foyers pour aller au loin suivre leurs ministres *proscrits en masse*, et pour vaquer librement à l'exercice de leur culte? qui de nous n'eut pas alors quelques-uns de ses ancêtres, enveloppés dans cette émigration funeste? qui de nous, du moins, n'a pas gémi bien des fois sur les plaies profondes qu'elle fit à la France?

Citoyens, ce n'est pas dans les archives des autres peuples que je puise les motifs puissants qui doivent déterminer notre décision; nous avons tous une connaissance, pour ainsi dire, matérielle de ces faits; hélas! et d'autres faits, plus récens encore, doivent bien nous avoir appris à nous défier de la fougue de nos passions.

Rappellons-nous les troubles sanglants qui ont dévasté si long-temps plusieurs contrées de la France, et sur tout le *ci-devant Poitou*: que de désastres! (1) que de maux d'autant plus déplorables, qu'ils portaient de toutes parts sur des français! or quelle en fut la source primordiale! . . . j'atteste ici comme témoin (2) oculaire, que ce ne fut rien autre chose que l'exaspération des idées relligieuses, produite précisément par les mêmes mesures qu'on voudrait renouveller aujourd'hui: cela est si vrai, que les troubles ont entièrement cessé dans ces climats, dès que des mains, mieux dirigées et plus pures, y eurent répandu les germes toujours productifs de la modération et d'une tolérance sage et éclairée: car ne vous y trompez pas, *Citoyens*, l'importante pacification des pays naguère *insurgés* est moins due encore aux armes du genéral *Hoche*, qu'à la conduite prudente et mesurée qu'il a tenue constamment, et à laquelle, comme ami de la patrie et né sur les *rives poitevines*, je me plais doublement à rendre ici un hommage mérité.

J'imagine que cet exemple seul, si frapant, si authentique, doit suffire pour ôter tout-à-fait le bandeau funeste qui, en offusquant la vérité, a suscité tant de malheurs à la France; mais la cause que je défends est si forte en moyens, que je veux bien laisser celui-ci de côte, pour entrer dans l'examen des motifs sur lesquels se fondent ceux qui veulent encore proscrire en masse.

---

(1) » Oppida quot spoliata! suis viduata colonis
» rura quot incultis horrent squallentia dumis! »

Buchanan —— Carmina —— Deploratio rei gallicæ.

(2) —— » quæque ipse miserrima vidi,

Virgil —— Æneid. —— lib 2.

Beaucoup de prêtres, disent-ils, sont brouillons, dangereux, et ennemis déclarés du gouvernement. — Certes, je ne sais que trop qu'il y en a à qui ces épithetes peuvent être applicables, et loin d'élever la voix, en faveur de ceux qui seront *légalement* convaincus de délits *prouvés*, j'applaudirai toujours à leur juste punition; mais toujours aussi je m'opposerai à une solidarité de peines, qui réjaillirait généralement sur une classe de citoyens; toujours, je professerai hautement cette maxime consacrée par la nature et par la raison, qui veut, et pour l'intérêt de tous, et pour l'intérêt de chacun, que les fautes soient personnelles, et que la punition de celles de quelques individus ne puisse jamais atteindre une corporation entière.

Quelle est d'ailleurs la base primitive sur laquelle sont fondées toutes les loix qu'on voudrait renouveller aujourd'hui? N'est-ce pas le refus d'admettre les constitutions religieuse et civile, décrétées en 1791? or je vous demande, à vous que je combats, comment et dans quel sens un pareil motif peut légitimer aujourd'hui une punition quelconque.

Quoi! vous voudriez punir en masse une classe entière de français, parce qu'ils n'ont pas exécuté des loix que vous même vous avez renversées! quoi! vous pourriez leur faire un crime de ce dont plusieurs de vous se font une vertu! quoi! ils seraient persécutés maintenant, parce qu'ils n'aimaient pas les loix qui furent décrétées en 1791! hé! dites-moi, ne le seraient-ils pas de même, s'ils les eussent aimées? quel serait donc ce monstrueux contraste, d'après lequel des hommes, ennemis déclarés de ces loix, seraient forcés indistinctement de s'expatrier, tandis que, pour les avoir défendues, plusieurs des fondateurs de la révolution, parcourent maintenant en fugitifs les contrées étrangères, ou bien languissent abandonnés dans les cachots des despotes, (1) après avoir combattu pour la liberté, long-temps

(1) *Note du 20 Floreal.* — Etrange effet de la prévention!. en 1792, 1793 et 1794, *La Fayette, Bureau de Pusy*, et *Latour Maubourg* eussent été égorgés à *paris*, comme ennemis déclarés de la liberté; peut-être même, aujourd'hui encore, n'y seraient-ils tolérés qu'à peine par certains hommes dont ils sont, ou trop mal, ou *trop bien* connus: d'un autre côté, depuis près de cinq années, ils sont plongés misérablement dans les diverses prisons des rois, dont les serviles agens les punissent comme amis trop chauds de cette même liberté, avec tous les rafinemens d'une inhumanité inouie.

Quoiqu'il en soit de cette bizarerie que retrouvent si souvent ceux qui entreprennent la tâche pénible d'observer les choses humaines avec quelque soin, honneur aux orateurs généreux du parlement britannique, (*Fiz-patrick*, *Grey*, *Fox et Shéridan*) qui, dans la séance du *seize décembre* dernier, ont plaidé avec tant d'éloquence la cause de la justice et du malheur! honneur

avant

avant que ses premiers accents eussent retenti dans la France ? quel est donc cet instinct féroce, qui porte à persécuter également des hommes, si contraires en opinions et en conduite? Voudrait-on ranimer le génie de ce farouche *Teutates*, qui trouvait également bons tous les sacrifices de sang humain?

Citoyens, il est évident, comme je l'ai démontré plus haut, que le décret, qui institua le serment, n'en fesait qu'une obligation purement facultative, et que c'est entreprendre la révoltante apologie de l'effet rétroactif, lorsqu'on ose soutenir, que des loix postérieures ont du punir ceux qui n'avaient pas fait ce serment; il est évident encore, qu'en admettant même la validité de ces loix, il y aurait autant d'absurdité que de barbarie, à vouloir proscrire en masse des citoyens français, pour n'avoir pas fait un serment qui entraînerait la punition certaine de quiconque le ferait aujourd'hui : vous ne devez donc pas vous servir du temps passé pour leur infliger aucune peine légale; vous ne pouvez les punir que par le droit des tyrans, par celui du plus fort.

Envain alléguez vous ce que vous appellez *l'intérêt public :* le véritable *intérêt public* exige impérieusement, que les loix soient égales pour tous et contre tous; il exige que la profession qu'un citoyen a exercée légitimement ne puisse jamais servir de titre unique pour motiver sa proscription ; il exige par-dessus tout que, sous aucun prétexte, on ne puisse plus recréer arbitrairement des *classes entières de suspects*.

Envain aussi, cherchez-vous à faire valoir la foule de dénonciations qui ont été faites contre les prêtres : lisez-les ces dénonciations, examinez-les de près, et vous verrez que souvent elles ressemblent, quant à la forme et aux *signatures*, à ces délations bannales et calomnieuses qui naguère firent périr tant d'innocents : d'ailleurs, en admettant même l'authenticité *légalement*

---

aussi au *Directoire*, lorsque les négociations ultérieures de la paix, de cette paix enfin obtenue et qui fut si ardemment désirée par tout ce qu'il y a en europe de philantropes éclairés, lui auront permis de briser les fers des trois infortunés que je viens de nommer!

Ah! pendant que le sort et l'injustice des hommes les accablent encore, pendant que les accens de ma voix ne peuvent pénétrer jusqu'à eux, j'aime à me glorifier de les avoir eus pour collégues et de les estimer toujours, et il m'est bien doux, en exprimant ce témoignage public de l'intérêt mérité que je leur porte, de garantir hautement, que bientôt, redevenus chers à la patrie, ils contribueront efficacement à remplir ses plus douces espérances, ainsi qu'à consolider et à embellir les destinées futures de la république française.

constatée de tous les faits qu'on impute à certains prêtres, (et j'avoue qu'il n'en est que trop, vis-à-vis lesquels cette supposition n'est point une chimère) elle ne devrait entraîner que le châtiment individuel de ceux qui ont été dénoncés, et cette hypothèse encore ne légitimerait aucunement la proscription universelle des autres prêtres, laquelle n'en serait pas moins frappée des caractères les plus marquants de l'iniquité et de la barbarie.

En vérité, l'édifice monstrueux, que vous bâtissez péniblement sur de pareils matériaux, est si fragile et pêche tellement par les fondements, qu'il ne faut que l'ébranler un peu, pour qu'il s'écroule tout-à-fait.

Je le répète et le répèterai sans cesse, voulez-vous que les coupables soient punis? faites des loix qui ne puissent atteindre qu'eux; mais si elles enveloppent encore l'innocent dans une punition bannale et imméritée, puissent les destinées de ma patrie s'opposer à l'exécution de mesures semblables, qui consacreraient scandaleusement l'injustice et le désordre social!

Citoyens, je dois penser peut-être, que toutes les réflexions que je viens de faire auront porté la conviction dans vos esprits.... Jettons maintenant un coup-d'œil impartial et rapide sur les résultats qui doivent être la suite du parti que vous prendrez.

Admettons pour un moment, ce que je suis bien éloigné d'imaginer pourtant; admettons la supposition affligeante que vous pourriez consentir à faire revivre la proscription en masse contre les prêtres, ainsi que toutes les loix non moins barbares qui la suivirent.

Dès-lors le fanatisme, que les persécutions enflamment toujours, ainsi que j'imagine l'avoir évidemment prouvé, acquérerait des forces nouvelles; dès-lors les superstitions religieuses, fortifiées par le respect dû au malheur, exalteraient toutes les têtes foibles; dès-lors aussi, les philosophes éclairés, mais sensibles, ceux dont les écrits, les discours et l'influence seraient le plus propres à balancer l'autorité des prêtres agitateurs, n'oseraient point élever la voix contre des hommes qu'ils verraient dans l'infortune; ils craindraient de leur nuire en les combattant, et l'humanité dans ce cas ferait taire la raison; dès-lors enfin, la doctrine de ceux des prêtres qui peuvent être dangéreux s'accréditerait d'autant plus, qu'elle ne serait contrariée que par le gouvernement lui-même, qui devenu oppresseur, et se trouvant dépourvu du levier puissant de la confiance et de la persuasion, ne ferait, en attaquant cette doctrine, que lui donner encore plus de consistance.

Plaçons nous au contraire dans l'hypothèse heureuse d'une loi, qui admettra la déclaration pure et simple de soumission aux loix de la république.

Aussi-tôt, tous les hommes véritablement pieux, qui savent que la soumission aux loix de leur pays est un de leurs premiers devoirs, et que leur évangile même en a consacré l'obligation expresse dans ces mots si connus, *rendez à César ce qui est à César*; tous ces hommes, dis-je, qui forment dans la France une classe nombreuse, et sur-tout infiniment respectable, (car rien ne mérite mieux le respect que la vraie dévotion) se rallieront avec force autour du gouvernement, dès qu'ils le verront franchement disposé à protéger la liberté des cultes : rassurés une fois sur l'objet de leurs plus chères affections, ils seront les premiers à condamner ceux de leurs ministres qui, par une opiniâtreté aussi déplacée que scandaleuse, oseraient, en se révoltant ouvertement contre les loix, s'écarter aussi directement des intentions du Dieu même dont ils enseignent les préceptes.

D'un autre côté, tous les hommes instruits, tous ceux qui aiment sincèrement la patrie et sont las de troubles, ne craindront plus d'entrer en lice contre ces prêtres, *véritablement réfractaires*, et de combattre leurs sophismes superstitieux avec les armes triomphantes de la raison, non pas de cette déité sanguinolente et dévergondée à qui l'impiété et le crime avoient naguère élevé des autels, mais de cette raison, sagement réfléchie, qui, fondée sur la nature et sur l'équité, est à la fois amie de la patrie, de l'humanité et des mœurs.

Citoyens, ce sera alors que tous les français, vraiment religieux, seront satisfaits, que tous les français, vraiment sages, le seront aussi, et que le gouvernement, fortifié de la confiance et de l'amour des gouvernés, sera assis sur des bases durables (1) : alors enfin, nous pourrons commencer à réaliser cette félicité publique, qui n'est qu'un composé de la félicité individuelle, et qui malheureusement n'a existé encore que dans les phrases menteuses de certains déclamateurs.

Je n'ignore pas que quelques murmures isolés se mêleront peut-être à l'assentiment général; mais, pour faire taire les indécentes clameurs des hommes intolérants qui oseraient s'y livrer, il suffira sans doute de leur rappeller combien on a été auto-

(1) » Violenta nemo imperia
» continuit diu, *moderata durant.*
Seneca — Troas — Act. II. Scen. II.

risé à se défier d'eux, depuis qu'ils n'ont pas rougi de déclarer publiquement, que déja ils avaient été sciemment d'insignes imposteurs, pendant une longue suite d'années : que ces hommes là se taisent donc par prudence, si ce n'est pas par pudeur, ou qu'ils craignent d'attirer sur eux l'explosion terrible de la vérité !

Citoyens, je vais résumer en peu de mots les principes que j'ai développés dans ce discours.

Premièrement; la déclaration d'être soumis aux loix de la république, est, vis-à-vis les ministres des cultes, la seule mesure qui puisse être avouée par la justice, la politique et la raison.

Secondement; Cette déclaration ne peut être refusée que par des insensés ou des factieux.

Troisièmement; Ceux qui la font méritent la protection des loix, et dès-lors toutes les préventions fâcheuses, source de tant de vexations et de haines, cessent d'exister à leur égard.

Quatrièmement; s'il est des prêtres assez opiniâtres pour rejetter cette mesure, qui est à la fois essentielle à l'état et tutélaire pour eux, et s'ils continuent néanmoins l'exercice de leurs fonctions, ils se mettent en état de révolte évidente contre la loi, et se déclarent ouvertement perturbateurs de l'ordre social : dans ce cas, l'intérêt public, réuni à l'autorité légale qui les a prévenus d'avance, exige qu'ils soient bannis d'un territoire dont ils osent méconnoître et outrager les loix.

Cinquièmement; les prêtres, qui n'ont pas fait le serment en 1791, ont été autorisés à s'y refuser, par la loi même qui instituait ce serment ; ils n'ont donc pas été *réfractaires* à la loi, et par conséquent ils n'ont pas pû être regardés et punis comme tels en 1792 et années suivantes, sans l'injustice la plus criante et la plus palpable de l'effet rétroactif.

Sixièmement; les prêtres, qui n'ont pas dû être punis individuellement comme *réfractaires*, peuvent bien moins encore être aujourd'hui *proscrits en masse*, à moins qu'on ne veuille faire revivre le régime d'horreur, où l'on *proscrivait aussi en masse* des classes entières de citoyens tels que les *nobles*, les *prêtres*, les *financiers*, les *membres des parlements*, les *ex-constituants*, etc..... etc.....

Septièmement; ce n'est, dit-on, que pour parvenir à éclairer le peuple, et pour empêcher qu'il soit séduit désormais, qu'on veut persécuter indistinctement tous les prêtres insermentés; or j'ai prouvé, d'après les leçons de l'histoire et de notre expérience

personnelle, que l'effet de cette mesure serait positivement contraire à celui qu'on paraît en espérer; j'ai prouvé que les persécutions religieuses ne servent réellement qu'à accroître le nombre et à redoubler la ferveur des prosélites de ceux qui sont persécutés.

Citoyens, qu'il me soit permis, en finissant, de faire une question bien simple à ceux qui peuvent encore concevoir l'idée de proscrire les prêtres en masse..... Veulent-ils, oui ou non, la liberté des cultes? croyent-ils à la nécessité des religions?

S'il fallait les convaincre à cet égard, il ne me serait pas difficile de leur prouver de quelle utilité (1) sont les religions, et pour la tranquillité intérieure des empires, et pour le bonheur individuel des citoyens; je dirais que ce sont elles surtout, qui contribuent essentiellement à former la moralité publique sans laquelle les loix sont toujours impuissantes, et que ce sont elles encore, qui donnent la résignation et l'espérance, ces précieux adoucissemens du malheur; je leur demanderais si, dans la supposition même que les religions doivent être classées parmi les erreurs de l'esprit humain, il n'y aurait pas autant de cruauté que de démence à disputer à l'homme une illusion qui embellit pour lui l'immensité de l'avenir, et à remplacer cette décevante illusion par l'affreuse perspective du néant; je les renverrais enfin à cet ouvrage de la vertu et du génie, où M. *Necker* a si bien démontré *l'importance des opinions religieuses;* mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans une pareille digression, puisqu'il n'est personne dans cette enceinte, qui ose se présenter pour nier l'indispensable nécessité des religions : il faut donc les maintenir ces religions; il faut même en encourager l'exercice; il faut sur-tout, et par intérêt, et par devoir, protéger spécialement la liberté de tous les cultes; or je demande, si cette liberté existe, là où on proscrit en masse les ministres de tel ou tel culte.

Citoyens, l'instant approche, où plusieurs de nous vont rentrer

---

(1) » Debbono i principi d'una republica i fondamenti della religione mantenere, e fatto questo, sara loro facil cosa a mantenere la loro republica buona e unita; debbono adunque tutte le cose che nascono in favore della relligione (*come che le giudicassino false*) favorirle ed accrescerle : tanto piu lo debbono fare, quanto piu prudenti sono. »

Machiavelli — Opere — tom. 3, pag. 47.

dans la vie privée que nous retrouverons tour à tour..... (1) méditons sur l'effrayante responsabilité qui péserait sur nos têtes, si, à la fin de la premiere session constitutionelle, nous pouvions recréer le *régime révolutionnaire*, en fesant revivre des mesures qui, de quelque nom et sous quelque prétexte qu'on les couvre, seraient entierement oppressives et injustes.

Un jour viendra, où nous serons loin des prestiges qui nous entourent; où nos yeux dégagés de ce bandeau épais que les passions et l'esprit de parti placent aujourd'hui devant eux, verront les choses sous leur véritable point de vue; où la voix de l'opinion publique, et celle de notre conscience, voix terrible pour les coupables et à laquelle ils n'échappent jamais, viendront nous relancer dans nos demeures solitaires et feront retentir devant nous les accens impérissables de la vérité . . . heureux alors ceux qui auront fait, ou du moins qui auront toujours voulu faire le bien! ils trouveront partout l'estime des hommes probes et le charme des doux souvenirs. (2)

O vous, hommes aveuglés qui m'écoutez, vous qui demandez avec tant d'emportement la proscription en masse des prêtres insermentés, pesez murement l'observation derniere par laquelle je vais terminer ce discours!

Avez vous bien réfléchi sur les conséquences menaçantes qui bientôt, peut-être résulteraient contre vous-mêmes du mode funeste que vous voudriez faire revivre aujourd'hui? ne trouvez vous aucuns risques personels à admettre des dispositions pareilles? ne craignez vous point que tôt ou tard elles ne rejaillissent contre vous?

Vous vous obstinez opiniâtrement à proscrire les prêtres en masse, parce qu'il y eut et qu'il y a encore des coupables parmi eux: mais vous, qui voulez rétablir cette mesure inique et bien digne des temps affreux, où elle fut inventée, ne fûtes-vous

---

(1) » Care selve beate
» E voi solinghi e taciturni orrori,
» Di riposo e di pace alberghi veri,
» O quanto volontieri
» A rivedervi tornero! »

Guarini — Pastor fido — Att. 2, scen. 5.

(2) — » A good conscience is to the soul what health is to the » body. »

Steelle — Guardian — N°. 135.

jamais associés à des hommes profondément scélérats?.... Si vous le fûtes, si peut-être vous l'êtes encore, voulez-vous donc, en prononçant aujourd'hui la solidarité des délits et des châtiments, courir vous-mêmes les chances terribles de celle qui pourra un jour être réclamée contre-vous?

Je vote pour le projet de la *Commission*, en me réservant, dans le cours de la discussion, de faire et d'adopter les amendements dont il pourra me paraître susceptible.

F I N.

» Si l'on découvre quelques erreurs dans cet » ouvrage, je me rendrai ce témoignage, que » je n'ai pas dumoins erré dans l'intention: j'ai « dit ce que j'ai cru vrai et utile aux particuliers » ainsi qu'à la nation. »

Helvétius —— De l'homme —— tom. 2, pag. 511.